



2025/172 DU 02 MAI 2025
 DECRET N°
 approuvant et rendant exécutoire le
 Programme National de Facilitation du
 Transport Aérien du Cameroun.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 15 Janvier 1960 ;
- VU la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée le 14 septembre 1963 à Tokyo, ratifiée le 24 mars 1988 ;
- VU la Convention pour la répression de la capture Illicite d'aéronef signée le 16 décembre 1970 à la Haye, ratifiée le 14 mars 1988 ;
- VU la Convention sur la répression des actes Illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée le 23 septembre 1971 à Montréal, ratifiée le 22 décembre 1999, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- VU la Convention portant modification de la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Antique et à Madagascar (ASECNA) signée le 25 octobre 1974 à Dakar, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- VU la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée le 1^{er} mars 1991 à Montréal, ratifiée le 2 août 1998 ;
- VU le Règlement n° 07/12-UEAC-006-CM-29 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
- VU la loi n° 2013/010 du 24 Juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
- VU la loi n° 2017/013 du 12 Juillet 2017 portant répression des infractions relatives à la sûreté de l'aviation civile ;
- VU le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- VU le décret n° 2019/174 du 09 avril 2019 portant réorganisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique du Cameroun ;
- VU le décret n° 97/012 du 10 janvier 1997 relatives aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun ;
- VU le décret n° 2023/452 du 10 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile du Cameroun,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret approuve et rend exécutoire le Programme National de Facilitation du Transport Aérien, en abrégé « PNFTA ».

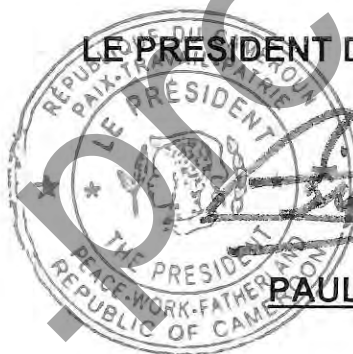
ARTICLE 2.- Le Programme National de Facilitation du Transport Aérien, joint en annexe, édicte l'ensemble des mesures permettant la gestion efficace des processus de contrôle aux frontières visant à accélérer le congé des aéronefs, des passagers, des membres d'équipage, des bagages et du fret sur les aérodomes camerounais ouverts à la circulation aérienne publique.

ARTICLE 3.- Les dispositions du PNFTA s'appliquent à tous les aérodomes camerounais ouverts à la circulation aérienne publique, à toutes les administrations publiques, ainsi qu'aux organismes publics et privés qui interviennent dans la chaîne du transport aérien.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le

02 MAI 2025



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA

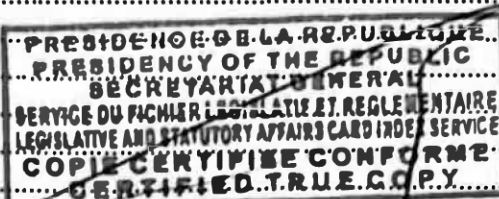
**PROGRAMME NATIONAL DE
FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN
DU CAMEROUN(PNFTA)**

(Annexe au Décret.....2025/172 02 MAI 2025)



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS ET ACRONYMES.....	4
1.1 Définitions.....	4
1.2 Acronymes.....	12
CHAPITRE 2 : OBJECTIFS DU PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN.....	13
1.1 Introduction.....	13
1.2 Objectifs du PNFTA.....	13
CHAPITRE 3 : LEGISLATION.....	14
2.1 Règlementation internationale.....	14
2.2 Règlementation régionale.....	14
2.3 Législation nationale.....	15
CHAPITRE 4 : ORGANISATION ET MANAGEMENT DU PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN.....	16
4.1 Organes de coordination et communication.....	16
CHAPITRE 5 : RÔLES, FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES INTERVENANT DANS LA FACILITATION DU TRANSPORT AÉRIEN.....	18
5.1 MINISTERE EN CHARGE DE L'AVIATION CIVILE.....	18
5.2 MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS.....	18
5.3 MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.....	19
5.4 MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE.....	19
5.5 MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE.....	20
5.6 MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES.....	21
5.7 MINISTERE DES FINANCES/ DIRECTION GENERALE DES DOUANES.....	22
5.8 MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL.....	23
5.9 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	25
5.10 MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE.....	26
5.11 MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET DES INDUSTRIES ANIMALES.....	27
5.12 SURETE NATIONALE.....	28
5.13 GENDARMERIE NATIONALE.....	30
5.14 AUTORITE NATIONALE COMPETENTE.....	31
5.15 GESTIONNAIRES D'AEROPORTS.....	32
5.16 FOURNISSEURS DES SERVICES DE LA NAVIGATION AERIENNE.....	32
5.17 EXPLOITANTS D'AERONEFS.....	33
5.18 SOCIETES D'ASSISTANCE EN ESCALE.....	33
CHAPITRE 6 : LES SERVICES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE 9 LIEES A LA SURETE.....	34
6.1 Entrée et sortie des aéronefs.....	34
6.2 Entrée et sortie des personnes et de leurs bagages.....	34
6.3 Entrée et départ de marchandises et d'autres articles.....	34
6.4 Personnes non admissibles.....	34
6.5 Traitement des Personnes non admissibles.....	35
6.6 Personnes expulsées.....	36
6.7 Traitement des personnes expulsées.....	36
6.8 Documents de voyage des personnes non admissibles et expulsées.....	37
6.9 Documents de réfugiés et des apatrides.....	37
CHAPITRE 7 : SYSTÈMES D'ÉCHANGE DE DONNÉES SUR LES PASSAGERS.....	38
7.1 Généralités.....	38
7.2 Renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV).....	38
7.3 Les dossiers passagers (PNR).....	38
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ.....	41



8.1	Règlement sanitaire international et mesures correspondantes	41
8.2	Inspection des documents sanitaires.....	41
8.3	Prevention et atténuation des maladies transmissibles	42
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES DE FACILITATION.....		43
9.1	Des personnes non admissibles, refoulées, expulsées ou extradées.	43
9.2	L'équipement de la facilitation du transport aérien.....	43
9.3	De l'arrivée.....	43
9.4	De l'information des passagers.....	43
9.5	Des contrôles.....	44
9.6	De la formation.....	44
9.7	Des personnes ayant besoin d'assistance.....	44
9.8	Des aménagements aéroportuaires	44
9.9	Des opérations de change.....	45
9.10	De la notification des différences	45
9.11	Du suivi de l'application du PNFTA.....	45
9.12	Des voyages de groupes.....	45
9.13	Des vols de secours	46
9.14	Evaluation de l'efficacité	46
9.15	Financement de la facilitation du transport aérien	46



CHAPITRE 1 : DEFINITIONS ET ACRONYMES.

1.1 Définitions

Accompagnateur : Adulte voyageant avec un mineur, dont il n'est pas nécessairement le parent ou le tuteur légal.

Admission : Permission d'entrer dans un État donnée à une personne par les pouvoirs publics de cet État conformément à ses lois nationales.

Admission temporaire : Régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

Aéroport international : Tout aéroport que l'État contractant dans le territoire duquel il est situé a désigné comme aéroport d'entrée et de sortie destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues.

Agent agréé : Personne ne représentant un exploitant d'aéronefs et autorisée par ce dernier ou en son nom à remplir les formalités relatives à l'entrée ou à la sortie des aéronefs, membres d'équipage, passagers, marchandises, poste, bagages ou provisions de bord dudit exploitant. Cette définition inclut, là où la loi nationale le permet, une tierce partie autorisée à manutentionner le fret se trouvant à bord de l'aéronef.

Agent d'escorte : Personne autorisée par un État contractant ou un exploitant d'aéronefs à accompagner des personnes non admissibles ou des personnes qui sont expulsées de l'État contractant.

Autorité vétérinaire : Désigne l'autorité gouvernementale en charge des services vétérinaires ayant la responsabilité d'appliquer les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, les procédures (l'inspection sanitaire vétérinaire) requises pour la délivrance des certificats sanitaires.

Bagages : Biens appartenant à des passagers ou à des membres d'équipage et transportés à bord d'un aéronef en vertu d'un accord avec l'exploitant.

Bagages mal acheminés : Bagages séparés involontairement ou par inadvertance des passagers ou des membres d'équipage.

Bagages non accompagnés : Bagages transportés comme fret, que ce soit à bord du même aéronef ou d'un autre aéronef que celui qui transporte les personnes auxquelles ils appartiennent.

Bagages non identifiés : Bagages qui se trouvent dans un aéroport avec ou sans étiquette d'enregistrement et qui ne sont pas retirés par un passager ni attribuables à un passager.

Bagages non réclamés : Bagages qui arrivent à l'aéroport et ne sont ni retirés ni réclamés par un passager.

biens et éléments culturels : Ensemble de paysages construits, de l'architecture et de l'urbanisme, des sites archéologiques et géologiques, de certains aménagements de l'espace agricole ou forestier, d'objets d'art et mobiliers. Il s'agit du patrimoine culturel matériel.

Certificat sanitaire vétérinaire : document réglementaire délivré par les Services Vétérinaires à la suite d'une inspection sanitaire vétérinaire des animaux sur pied, des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique et aliments pour animaux.

Certificat phytosanitaire : document officiel conforme au modèle établi par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV), attestant de l'état sanitaire d'un envoi soumis au contrôle phytosanitaire.

Contrôleur/inspecteur vétérinaire : personnel des services vétérinaires officiels et assermenté chargé de l'inspection sanitaire vétérinaire.

Convention CITES : convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction dont le but est de veiller à ce que le commerce international des espèces d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent.

Chargement : Action de placer à bord d'un aéronef, en vue de leur transport par la voie aérienne, des marchandises, de la poste, des bagages ou des provisions.

Commencement du voyage : Point où une personne a commencé son voyage, sans tenir compte d'aucun aéroport où elle se serait arrêtée en transit direct, que ce soit à bord d'un vol direct ou d'un vol de correspondance, si elle n'a pas quitté la zone de transit direct de l'aéroport en question.

Commodités pour les passagers : Installations et aménagements destinés aux passagers qui ne sont pas essentiels à leur traitement.

Contrôle des stupéfiants : Mesures prises pour lutter contre le mouvement illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par voie aérienne.

Contrôle d'immigration : ensemble de mesures adoptées par l'États pour contrôler l'entrée dans le territoire, le transit par le territoire et le départ du territoire de personnes voyageant par air.

Contrôle frontalier automatisé (CFA) : Système automatisé qui authentifie le document de voyage ou jeton électronique lisible à la machine, confirme que le passager est le titulaire légitime du document ou du jeton, interroge les dossiers de contrôle frontalier, puis détermine l'admissibilité à franchir la frontière selon des règles prédéfinies.

Débarquement : Action de quitter un aéronef après un atterrissage, sauf pour les membres d'équipage et les passagers qui doivent poursuivre leur voyage jusqu'à une escale suivante du même service aérien transitaire.

Déchargement : Action d'enlever d'un aéronef, après un atterrissage, des marchandises, de la poste, des bagages ou des provisions.

Déclarant : Toute personne qui fait une déclaration de marchandises ou au nom de laquelle cette déclaration est faite.

Dédouanement : Accomplissement des formalités douanières nécessaires pour mettre des marchandises à la consommation, pour les exporter ou encore pour les placer sous un autre régime douanier.

Denrée Alimentaire d'Origine Animale et Halieutique (DAOAH) : Produit présenté en l'état ou transformé, issus des animaux terrestres ou aquatiques et destinés à la consommation humaine.

Désinfection : Procédure qui consiste à prendre des mesures sanitaires pour maîtriser ou éliminer des agents infectieux présents sur le corps d'une personne ou d'un animal, à l'intérieur ou à la surface de parties contaminées d'aéronefs, de bagages, de cargaisons, de marchandises ou de conteneurs, selon qu'il convient, par exposition directe à des agents chimiques ou physiques.



Désinsectisation : Procédure qui consiste à prendre des mesures sanitaires pour maîtriser ou éliminer des insectes présents dans des aéronefs, des bagages, des cargaisons, des conteneurs, des marchandises et des envois postaux.

Dispositions relatives au transit direct : Dispositions spéciales, approuvées par les pouvoirs publics compétents, par lesquelles le trafic qui effectue un arrêt de courte durée lors de son passage dans le territoire de l'État contractant peut rester sous le contrôle direct desdits pouvoirs publics.

Document de voyage : Passeport ou autre document d'identité officiel délivré par un État ou une organisation, qui peut être utilisé par le titulaire légitime pour un voyage international.

Documents des exploitants d'aéronefs : Lettres de transport aérien/bordereaux d'expédition, billets de passage et cartes d'embarquement, documents des plans de règlement bancaire ou de règlement d'agences, billets d'excédent de bagages, bons pour services divers (MCO), rapports de dommages et d'irrégularités, étiquettes de bagages et de marchandises, horaires et indicateurs, devis de poids et de centrage destinés à être utilisés par les exploitants d'aéronefs.

Documents sanitaires : Preuves documentaires exigées par les États contractants, notamment les documents normalisés par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) au titre du Règlement sanitaire international (RSI) (2005), pour attester que les passagers et les membres d'équipage ont rempli les exigences visant à prévenir et à atténuer la propagation des maladies transmissibles lors de l'entrée ou du transit dans un État contractant.

Documents sanitaires normalisés : Documents normalisés par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) au titre du Règlement sanitaire international (RSI) (2005).

Droits et taxes à l'importation : Droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation de marchandises, à l'exception des impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ou qui sont perçues par la douane pour le compte d'une autre autorité nationale.

DVLM électronique : Document de voyage (passeport, visa ou carte) lisible à la machine, où est incrusté un circuit intégré sans contact permettant de l'utiliser pour l'identification biométrique du détenteur, conformément aux normes énoncées dans les parties pertinentes du Doc 9303 — *Documents de voyage lisibles à la machine*.

Echanges Internationaux : désignent l'importation, l'exportation ou le transit d'animaux terrestres et aquatiques, de produits issus d'animaux terrestres et aquatiques, de produits biologiques et de matériels pathologiques.

Effets nocifs : Effets susceptibles de constituer un risque pour la santé des passagers, du personnel ou des animaux vivants ou d'endommager la structure de l'aéronef.

Embarquement : Action de monter à bord d'un aéronef en vue d'entreprendre un vol, sauf pour les membres d'équipage et les passagers qui ont embarqué à une escale précédente du même service aérien transitaire.

Entreprise de transport aérien : Aux termes de l'article 96 de la Convention, toute entreprise de transport aérien offrant ou exploitant un service aérien international régulier.

Équipement au sol : Articles de caractère spécial destinés à l'entretien, à la réparation et au service des aéronefs au sol, y compris le matériel d'essai et de vérification, le matériel d'embarquement et de débarquement des passagers et le matériel de manutention des marchandises.



Équipement de bord : Articles destinés à être utilisés à bord d'un aéronef pendant le vol, y compris le matériel de soins médicaux et de secours et les provisions de commissariat, à l'exclusion des pièces de rechange ou des provisions.

État d'immatriculation : État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Évaluation du risque : Procédure consistant à déterminer, à analyser et à estimer les dangers.

Exploitant d'aéronefs : Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Facilitation : c'est une combinaison de mesures ainsi que de ressources humaines et matérielles pour améliorer et optimiser les mouvements d'aéronefs, de membres d'équipage, de passagers, de marchandises, de bagages, de poste et de provisions de bord à travers les aéroports tout en assurant la conformité avec la législation internationale et nationale pertinente.

Gestion des risques : Application systématique de procédures et pratiques de gestion qui donnent aux organismes d'inspection frontalière les renseignements nécessaires pour s'occuper des mouvements ou expéditions qui représentent un risque.

Guichet unique : Système permettant aux parties intervenant dans le domaine du commerce et des transports de communiquer des informations et des documents normalisés à un seul point d'entrée pour satisfaire à toutes les obligations réglementaires en matière d'importation, d'exportation et de transit. Dans le cas des informations électroniques, les éléments de données ne devraient être soumis qu'une seule fois.

Guichet unique pour les données passagères : Système permettant à toutes les parties concernées par le transport aérien des passagers de communiquer des informations normalisées sur ces passagers (à savoir des RPCV, des RPCVi et/ou des PNR) par un seul point d'entrée de données pour satisfaire à toutes les obligations réglementaires en matière d'entrée et/ou de sortie des passagers qui pourraient être imposées par divers organismes de l'État contractant.

Indexation : décompte des biens et éléments culturels.

Imposteur : Personne qui se fait passer pour le titulaire légitime d'un document de voyage authentique.

Inspecteur de l'aviation civile : Personne nommée par un État contractant pour se charger de l'inspection des aspects liés à la sécurité, à la sûreté ou aux domaines connexes des opérations de transport aérien, conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Inspection Sanitaire vétérinaire : ensemble des mesures prises, en ce qui concerne les animaux les produits d'origines animales ou halieutiques et leurs dérivés, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national, qu'aux frontières (importation et exportation) pour s'assurer qu'une denrée est propre à la consommation.

Inspection phytosanitaire : examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux et autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organisme nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire ; le contrôle de l'importation et de l'exportation des produits phytosanitaires, des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés pouvant entraîner la dissémination des ennemis des végétaux.

Laisser-passé sanitaire vétérinaire : document réglementaire délivré par les Services Vétérinaires à la suite d'une inspection sanitaire vétérinaire des animaux sur pied.



Mainlevée. Acte par lequel les autorités douanières permettent aux intéressés de disposer des marchandises qui font l'objet d'un dédouanement.

Maladie à déclaration obligatoire : Maladie inscrite sur une liste établie par l'Autorité vétérinaire et dont la détection ou la suspicion doit être portée immédiatement à la connaissance des Services vétérinaires, conformément aux réglementations nationales.

Marchandises : Tous biens, autres que la poste, les provisions de bord et les bagages accompagnés ou mal acheminés, transportés à bord d'un aéronef.

Matériel de sûreté : Dispositifs de nature spécialisée destinés à être utilisés, séparément ou comme éléments d'un système, pour prévenir ou déceler les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile et ses installations et services.

Membre d'équipage : Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant une période de service de vol.

Membre d'équipage de conduite : Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.

Mineur : Personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité fixé par la législation qui lui est applicable.

Mineur non accompagné : Mineur voyageant seul ou en compagnie d'un autre mineur.

Opérateur économique agréé (OEA) : Partie intervenant dans le mouvement international des marchandises à quelque titre que ce soit et qui a été reconnue par une administration nationale des douanes, ou au nom d'une telle administration, comme respectant les normes de l'OMD ou des normes équivalentes en matière de sûreté de la chaîne logistique. Les OEA peuvent être des fabricants, des importateurs, des exportateurs, des courtiers en douane, des transporteurs, des groupeurs, des intermédiaires, des exploitants de ports, d'aéroports ou de terminaux, des exploitants intégrés, des exploitants d'entrepôts, des distributeurs ou des commissaires de fret.

Organisme nuisible : toute espèce, souche ou biotype de végétal ou d'animal, ainsi que d'agent pathogène, nuisible aux végétaux et produits végétaux.

Ordre de refoulement : Ordre écrit, donné par un État à l'exploitant sur le vol duquel une personne non admissible a voyagé en direction de cet État, de lui faire quitter son territoire.

Ordre d'expulsion : Ordre écrit, émis par les autorités compétentes d'un État et donné à une personne expulsée, de quitter cet État.

Personne expulsée : Personne qui, ayant été admise légalement dans un État par ses autorités ou étant entrée dans un État illégalement, reçoit ultérieurement l'ordre formel des autorités compétentes de quitter cet État.

Personne handicapée : Toute personne dont la mobilité est réduite, par suite d'une incapacité physique (sensorielle ou motrice), d'une déficience intellectuelle, de l'âge, de la maladie ou de toute autre cause génératrice d'un handicap dans l'usage du transport aérien et dont la situation requiert une attention particulière et une adaptation à ses besoins du service offert à l'ensemble des passagers.

Personne non admissible : Personne dont l'admission dans un État est ou sera refusée par les autorités de cet État.

Personne non munie des documents requis : Personne ne qui voyage, ou tente de voyager : a) avec un document de voyage expiré ou un visa non valide ; b) avec un document de voyage ou un visa contrefait, faux ou falsifiés ; c) avec le document de voyage



ou le visa de quelqu'un d'autre ; d) sans document de voyage ; ou e) sans visa alors que ces pièces sont exigées.

Pilote commandant de bord : Pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps de vol.

Poste : Correspondance et autres articles confiés par des services postaux et destinés à être remis à des services postaux conformément aux règles de l'Union postale universelle (UPU).

Poste frontalier : Tout aéroport, tout port, tout poste ferroviaire ou routier ouvert aux échanges internationaux de marchandises où il peut être procédé à des inspections vétérinaires à l'importation et à l'exportation.

Poste d'inspection sanitaire vétérinaire (PISV) : C'est une structure gouvernementale en charge des services vétérinaires placée sous l'autorité d'un chef de poste, logée dans les postes frontaliers.

Pouvoirs publics : Organismes ou fonctionnaires d'un État contractant ayant mandat de faire appliquer et observer les lois et règlements dudit État qui se rapportent à l'un quelconque des aspects des présentes normes et pratiques recommandées.

Précautions nécessaires : Vérifications faites au point d'embarquement par le personnel dûment formé de l'exploitant d'aéronefs ou de l'entreprise assurant l'exploitation en son nom, afin de veiller à ce que toutes les personnes détiennent un document de voyage valide et, s'il y a lieu, le visa ou le titre de séjour requis pour l'entrée dans l'État de transit et/ou de destination. Ces vérifications visent à assurer la détection des irrégularités (p. ex. une altération évidente d'un document).

Produits d'origine animale : Tout produit issu du corps d'un animal terrestre et halieutique (Ce sont (i) le lait, le miel, les œufs, la viande, la graisse, le sang et dérivés ; (ii) les engrais organiques à base de produits d'origine animale ; (iii) les cuirs et peaux ; (iv) les ongles, les sabots, les cornes pour trophées ou musées ; (v) la laine, les soies et poils, plumes ; (vi) les sécrétions glandulaires externes ; (vii) les produits halieutiques et leurs dérivés) ;

Produits forestiers/fauniques : ensemble des produits végétaux ou animaux provenant des actions d'aménagement, d'exploitation ou de transformation d'espèces forestières/fauniques

Provisions de commissariat : Articles jetables ou à usage multiple, qui sont utilisés par l'exploitant d'aéronefs pour la fourniture de services pendant le vol, notamment pour la restauration ou le confort des passagers.

Provisions (Fournitures) : a) Provisions (fournitures) à consommer ; b) Provisions (fournitures) à emporter.

Provisions (Fournitures) à consommer : Marchandises destinées à être consommées par les passagers et les membres d'équipage à bord des aéronefs, qu'elles soient vendues ou non ; et marchandises nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des aéronefs, y compris les carburants et les lubrifiants.

Provisions (Fournitures) à emporter : Marchandises destinées à être vendues aux passagers et aux membres d'équipage à bord des aéronefs en vue d'être débarquées.

Quarantaine : Restriction des activités et/ou mise à l'écart des personnes suspectes qui ne sont pas malades ou des bagages, conteneurs, moyens de transport ou marchandises suspects, de façon à prévenir la propagation de l'infection ou de la contamination.

Quarantaine végétale : ensemble des activités qui visent à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles ou à les combattre officiellement.

Rechanges : Articles de réparation ou de remplacement, y compris les moteurs et les hélices, destinés à être incorporés à un aéronef.

Recherche des contacts : Pratique consistant, à des fins de contrôle de la propagation d'une infection, en l'identification, la notification et le suivi des personnes ayant pu être en contact direct avec une personne présentant un cas probable ou confirmé de maladie infectieuse, ou qui ont été exposées à cette personne et potentiellement infectées par elle. L'identité de la personne infectée ou potentiellement infectée n'est pas divulguée aux contacts, même s'ils en font la demande.

Refoulement d'une personne : Action, par les pouvoirs publics d'un État, conformément à ses lois, de donner ordre à une personne de quitter cet État.

Répertoire OACI de clés publiques (RCP OACI) : Base de données centrale servant, d'une part, de répertoire de certificats de signataire de documents (CSD) (contenant les clés publiques de signataire de documents), de liste de contrôle de l'ANSC (LCANSC), de certificats de liaison de l'Autorité nationale de signature de certificat (CLANSC) et de listes de révocation de certificats émis par les Participants, et d'autre part, de système de diffusion mondiale, maintenue par l'OACI au nom des Participants dans le but de faciliter la validation des données figurant dans les DVLM électroniques.

Risque pour la santé publique : Probabilité d'un événement qui peut nuire à la santé des populations humaines, plus particulièrement d'un événement pouvant se propager au niveau international ou présenter un danger grave et direct.

RPCV interactif (RPCVi) : Système électronique au moyen duquel, pendant l'enregistrement, des éléments de données RPCV collectés par l'exploitant d'aéronefs sont transmis aux pouvoirs publics, et par lequel les pouvoirs publics, à l'intérieur des délais de traitement actuels de l'enregistrement des passagers, renvoient à l'exploitant un message de réponse concernant chaque passager et/ou membre d'équipage.

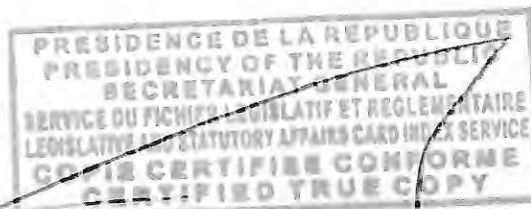
Saisie : opération administrative interdisant le libre usage d'une denrée alimentaire d'origine animale et halieutique et ayant pour conséquence, soit son retrait définitif de la consommation, soit son retrait temporaire de la consommation permettant de lui faire subir un traitement approprié dit assainissement avant de la remettre dans le circuit de commercialisation.

Saisie conservatoire : opération administrative visant l'interdiction temporaire du libre usage d'une denrée alimentaire d'origine animale et halieutique en vue d'en compléter l'examen de salubrité.

Sécurité aux frontières : Mise en application, par un État, de ses lois et/ou règlements concernant le franchissement de ses frontières par des biens et/ou personnes.

Sécurité sanitaire : Couvre les secteurs de sécurité sanitaire des animaux et des aliments, afin d'assurer la santé des consommateurs, des animaux et de garantir la protection de l'environnement ou la nécessité de fournir des aliments sans risque pour la santé humaine. C'est l'assurance que les aliments ne causeront pas de dommage au consommateur quand ils sont préparés et/ou consommés conformément à l'usage auquel ils sont destinés.

Service aérien transitaire : Service aérien donné, identifié par l'exploitant au moyen de la même désignation sur tout le parcours, du point d'origine jusqu'au point de destination via tous points d'arrêt intermédiaires.



Service(s) d'immigration : la Délégation Générale à la Sureté Nationale

Système de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) :

Système électronique de communication consistant à collecter des éléments de données requis, à les transmettre aux services de contrôle frontalier avant le départ ou l'arrivée des vols et à les mettre à disposition à la première inspection au point d'entrée.

Système électronique de voyage (ETS) : Processus automatisé de présentation, d'acceptation et de vérification de l'autorisation de voyage d'un passager à destination d'un État, au lieu de l'habituel visa papier autocollant.

Urgence de santé publique de portée internationale : Événement extraordinaire dont il est déterminé, comme prévu dans le *Règlement sanitaire international* (2005) de l'Organisation mondiale de la santé : 1) qu'il constitue un risque pour la santé publique dans d'autres États en raison du risque de propagation internationale de maladies ; et 2) qu'il peut requérir une action internationale coordonnée.

Visiteur : Toute personne qui débarque et pénètre dans le territoire d'un État contractant autre que celui où elle réside habituellement et y séjourne légalement selon les conditions fixées par cet État contractant pour un motif légitime autre que l'immigration, tel que : tourisme, agrément, sport, santé, famille, pèlerinage religieux ou affaires, sans entreprendre aucune occupation lucrative pendant son séjour dans le territoire visité.

Vol d'aviation générale : Vol autre qu'un vol de transport commercial ou de travail aérien.

Vols de rapatriement : Vols spéciaux organisés, facilités ou appuyés par un État dans le but exclusif de transporter des ressortissants de cet État et d'autres personnes admissibles à partir de pays étrangers, vers cet État ou vers un pays tiers sûr, au moyen d'aéronefs d'État, de vols humanitaires ou de vols commerciaux affrétés ou non réguliers.

Vols de secours : Vols exploités à des fins humanitaires et transportant du personnel de secours et des fournitures de secours (nourriture, vêtements, abris, articles médicaux et autres) pendant ou après une urgence ou une catastrophe ou qui sont utilisés pour évacuer des personnes d'un endroit où leur vie ou leur santé sont menacées par une urgence ou une catastrophe vers un lieu sûr dans le même État ou dans un autre État disposé à recevoir ces personnes.

Zoonose : une maladie ou une infection naturellement transmissible des animaux vertébrés à l'homme. La contamination peut se faire de manière directe (contact avec les animaux malades, morsure, léchage, etc.) ou indirecte à travers des vecteurs (produits d'origine animale ou objets souillés) ...

Zone de transit direct : Zone spéciale établie sur un aéroport international ou à proximité, approuvée par les pouvoirs publics compétents et placée sous leur surveillance ou contrôle direct, où les passagers peuvent rester pendant le transit ou la correspondance sans avoir à soumettre de demande d'entrée dans l'État concerné.

Zone franche : Partie du territoire d'un État contractant dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation.



1.2 Acronymes

ASECNA : Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar

CAMCIS : Cameroon Customs Information System

CAAT : Cellule Aéroportuaire Anti-Trafic

CCAA : Cameroon Civil Aviation Authority

CNFTA : Comité National de Facilitation du Transport Aérien

CFA : Comité de Facilitation d'Aéroport

DGSN : Délégation Générale à la Sûreté Nationale

DGD : Direction Générale des Douanes

DAOAH : Denrée Alimentaire d'Origine Animale et Halieutique

MINEPIA : Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales

MINREX : Ministère des Relations Extérieures

MINAT : Ministère de l'Administration Territoriale

MINFI : Ministère des Finances

MINPOSTEL : Ministère des Postes et Télécommunications

MINADER : Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

MINEPDED : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable

MINFOF : Ministère des Forêts et de la Faune

MINISANTE : Ministère de la Santé Publique

MINTOUL : Ministère du Tourisme et des Loisirs

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale

OIE : Organisation Mondiale de la Santé Animale

OMD : Organisation Mondiale des Douanes.

OIE/OMSA : Organisation Mondiale de la Santé Animale.

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

PNFTA : Programme National de Facilitation du Transport Aérien

PN SAC : Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile

PISV : Poste d'inspection sanitaire vétérinaire



CHAPITRE 2 : OBJECTIFS DU PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN.

1.1 Introduction

Il est institué au Cameroun un Programme National de Facilitation du Transport Aérien (PNFTA), définissant la politique nationale de facilitation en matière de transport aérien.

Le Programme visé ci-dessus comprend l'ensemble des mesures permettant la gestion efficace des processus de contrôle aux frontières pour accélérer le congé des aéronefs, des passagers/des membres d'équipage, des bagages et du fret pour éviter les retards inutiles liés au contrôle d'émi-immigration, des douanes, de santé.

L'établissement du PNFTA est prescrit sur le plan international par les normes 8.18 et 8.19 de l'Annexe 9 *Facilitation*, à la Convention relative à l'aviation civile internationale. Au niveau interne, les dispositions de l'article 189 de la loi N°2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun.

La facilitation est une combinaison de mesures ainsi que de ressources humaines et matérielles pour améliorer et optimiser les mouvements d'aéronefs, de membres d'équipage, de passagers, de marchandises, de bagages, de poste et de provisions de bord à travers les aéroports tout en assurant la conformité avec la législation internationale pertinente.

Tout en s'engageant à faciliter le congé efficace des aéronefs à l'arrivée et au départ, l'Etat du Cameroun maintiendra une sûreté de haute qualité, une application efficace de la législation et un bon service à la clientèle. Les activités visant à accomplir ces tâches et des tâches assimilées sont décrites dans le présent Programme.

1.2 Objectifs du PNFTA

Le présent PNFTA a pour objectifs de :

1. Entretenir un environnement sûr et sécuritaire de l'aviation civile, dans lequel les services sont accomplis d'une façon fiable, efficiente et efficace ;
2. Mettre en place un cadre de coordination entre les Ministères concernés, les organismes intéressés et l'industrie afin de :
 - a. rehausser les processus et procédures pour faciliter le mouvement des aéronefs, membres d'équipage, passagers, marchandises, bagages, articles postaux et provisions de bord en éliminant les obstacles et délais non nécessaires,
 - b. rehausser l'efficacité, la productivité et la qualité des services de transport aérien ;
 - c. assurer la mise en œuvre des normes et pratiques recommandées (SARP) figurant dans l'Annexe 9 — Facilitation et dans les conventions connexes ;
 - d. accompagner proactivement l'élaboration de stratégies novatrices pour traiter des problèmes de facilitation dans l'industrie du transport aérien et l'environnement de l'aviation civile ;
 - e. répartir et coordonner les tâches des parties prenantes ;
 - f. faciliter, accompagner et encourager la croissance du transport aérien ;
 - g. contribuer à une expérience positive vis-à-vis des besoins des passagers.



CHAPITRE 3 : LEGISLATION

Les législations ci-après, au niveau international, régional et national sont prises en compte par le PNFTA.

2.1 Règlementation internationale

Le Cameroun applique les conventions et traités ci-après :

- a) La Convention relative à l'aviation civile internationale : Document 7300, notamment ses articles 10,13, 14, 22, 23, 37 et 38 ;
- b) L'Annexe 9 à la Convention de Chicago — Facilitation ;
- c) La Convention de Montréal pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international : Document 9740) ;
- d) La Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières (Kyoto) et ses modificatifs subséquents ;
- e) Le Cadre de normes SAFE ;
- f) Le Règlement sanitaire international (RSI) ;
- g) La convention des 28 juillet 1951 et ses modificatifs subséquents sur le statut des réfugiés et des apatrides ;
- h) la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;
- i) la convention de Vienne sur les relations consulaires faite à Vienne le 24 avril 1963 et entrée en vigueur le 19 mars 1967 ;
- j) La convention relative aux droits des personnes handicapées entrée en vigueur le 3 mai 2008 ;
- k) L'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur la facilitation des échanges entré en vigueur en novembre 2018.

2.2 Règlementation régionale

1. Le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale, notamment en son Règlement N°07/12-UEAC-006-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC, notamment en son Titre V relatif à la facilitation et la promotion du tourisme ;
2. Le Règlement n°05/19-UEAC-010-A-CM-33 du 8 avril 2019 opérant révision du Code des douanes de la CEMAC ;
3. Le Règlement N°14/006-UEAC-160-CM-14 portant adoption du programme régional de facilitation de transport et de transit en zone CEMAC ;



2.3 Législation nationale

- a) la loi N°97/012 du 10 janvier 1997 relatives aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun ;
- b) la loi n° 2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'Inspection Sanitaire et Vétérinaire ;
- c) la loi n°2001/006 du 16 avril 2001, portant nomenclature et règlement zoo - sanitaire des maladies du bétail réputées légalement contagieuses à déclaration obligatoire ;
- d) Le décret n°2003/2033/PM du 04 Septembre 2003 relatif à la navigation aérienne dans l'espace aérien camerounais ;
- e) la loi N°2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun ;
- f) la loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant Régime de l'Aviation Civile au Cameroun ;
- g) La loi N°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal ;
- h) La loi N°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune ;
- i) le décret n° 86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités d'Inspection Sanitaire Vétérinaire ;
- j) Le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- k) Le décret n°2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- l) le décret n°2012/431 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- m) le décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant Organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- n) le décret n°2012/512 du 12 novembre 2012 portant Organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
- o) le décret n°2012/540 du 19 novembre 2012 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- p) le décret n°2013/112 du 22 avril 2013 portant organisation du Ministère des Relations Extérieures ;
- q) le décret n°2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- r) le décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;
- s) le décret n°2014/413 du 22 octobre 2014 portant création, organisation et fonctionnement des cellules aéroportuaires anti-traffics (CAAT) au sein des aéroports internationaux du Cameroun ;
- t) le décret 2016/00381/PM du 01 mars 2016 portant création du Comité National de Facilitation des Echanges (CONAFE) ;
- u) le décret n°2019/174 du 09 avril 2019 portant réorganisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- v) le décret N°2021/349 du 17 juin 2021 fixant les conditions d'établissement des passeports ;
- w) Le décret N°2023/452 du 18 octobre 2023 approuvant et rendant exécutoire le Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- x) le décret n°2023/147 du 02 mars 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°97/012 du 10 janvier 1997 relatives aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun ;

CHAPITRE 4 : ORGANISATION ET MANAGEMENT DU PROGRAMME NATIONAL DE FACILITATION DU TRANSPORT AERIEN.

4.1 Organes de coordination et communication

4.1.1 Comité National de Facilitation du Transport Aérien

- 4.1.1.1 Il est créé un Comité National de Facilitation du Transport Aérien présidé par le Ministre chargé de l'aviation civile.
- 4.1.1.2 Le CNFTA a pour missions de :
- a) assurer la coordination entre Administrations concernées, Organismes publics et privés pour éliminer les obstacles et délais non nécessaires et améliorer l'efficacité et les niveaux de service du transport aérien ;
 - b) mettre en œuvre les dispositions du PNFTA ;
 - c) examiner les recommandations présentées par les membres du CNFTA pour rehausser la facilitation du transport aérien ;
 - d) encourager l'élaboration de meilleures pratiques dans tous les domaines de la facilitation du transport aérien ;
 - e) discuter des changements proposés à la réglementation concernant la facilitation du transport aérien ;
 - f) informer les Départements ministériels et autres Organismes concernés des développements de la facilitation ;
 - g) coordonner avec le Comité National de Sécurité de l'aviation civile les aspects de facilitation liés à la sécurité ;
 - h) évaluer régulièrement le niveau de mise en œuvre des mesures de facilitation de l'aviation civile aux aéroports du Cameroun ;
 - i) suivre les activités des comités de facilitation d'aéroport pour assurer que les pratiques et procédures employées aux aéroports sont conformes à la législation applicable et aux SARP de l'OACI ;
 - j) examiner des changements proposés dans la législation internationale ou dans des pratiques recommandées émises par des forums internationaux et fournir des données pour formuler la position de politique nationale ;
 - k) identifier et échanger des informations venant de chaque entité participante sur les développements dans leurs domaines de travail respectifs qui pourraient affecter la facilitation ;
- 4.1.1.3 Le CNFTA comprend les Administrations, les Organismes publics et privés de l'Industrie du transport aérien concernés par les problèmes de facilitation. Ces organismes prennent part aux sessions du Comité ;
- 4.1.1.4 Le CNFTA se réunit en session ordinaire deux fois par an et autant de fois que cela est nécessaire en session extraordinaire sur convocation de son Président
- 4.1.1.5 Pour ses besoins de fonctionnement le CNFTA est assisté d'un secrétariat technique.
- 4.1.1.6 La coordination du Secrétariat Technique du CNFTA est assurée par la CCAA.
- 4.1.1.7 Un décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement fixe la composition et les règles de fonctionnement du CNFTA.

4.1.2 **Comités de facilitation de l'aéroport**

- a) Un Comité de Facilitation de l'Aéroport (CFA) présidé par le Préfet territorialement compétent est créé dans chaque aéroport civil du Cameroun, ouvert au transport aérien commercial, en vue de coordonner les questions de facilitation de l'aviation civile.
- b) Les missions du CFA sont les suivantes :
 - 1. Elaborer, mettre en œuvre et tenir à jour le programme de Facilitation de l'Aéroport ;
 - 2. examiner les problèmes qui se posent en relation avec le congé des aéronefs, membres d'équipages, passagers, marchandises, bagages, poste et provisions de bord et, si possible, fournir des solutions aux problèmes qui peuvent se poser à l'aéroport dont il s'agit ;
 - 3. présenter des recommandations au CNFTA/ Administrations et Organismes concernés, pour la mise en œuvre des propositions qui ne peuvent pas être accomplies par le Comité de facilitation de l'aéroport.
- c) Le gestionnaire de l'aéroport assure le secrétariat technique du CFA.
- d) Son organisation, sa composition et ses règles de fonctionnement sont fixées par un texte du Ministre en charge de l'aviation civile.
- e) Les représentants des comités de facilitation de l'aéroport peuvent être invités aux réunions du CNFTA en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.



CHAPITRE 5 : RÔLES, FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES INTERVENANT DANS LA FACILITATION DU TRANSPORT AÉRIEN

Les responsabilités et tâches sont réparties entre différents organismes et administrations impliqués dans la mise en œuvre de la facilitation du transport aérien. Sous l'autorité du Ministère des Transports, l'Autorité Aéronautique et les autres structures sont appelées à travailler en étroite collaboration pour assurer la rapidité, la régularité et l'efficacité du transport aérien.

5.1 MINISTERE EN CHARGE DE L'AVIATION CIVILE

Les responsabilités du Ministère chargé de l'aviation civile en matière de facilitation du transport aérien incluent ce qui suit, sans s'y limiter :

- élaborer et réviser la politique nationale en matière de facilitation du transport aérien ;
- élaborer les lois et règlements nationaux liés à la facilitation du transport aérien ;
- assurer la présidence du CNFTA ;
- porter les questions de facilitation du transport aérien au niveau du CNFTA.

5.2 MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS

5.2.1 Les missions dévolues au Ministère du Tourisme et des Loisirs sont régies par :

- la loi n° 2016/006 du 18 avril 2016 régissant l'activité touristique et des loisirs au Cameroun ;
- le décret n°2022/5078/pM du 04 juillet 2022 fixant les modalités d'application de la loi d'application n°2016/006 du 18 avril 2016 régissant l'activité touristique et des loisirs au Cameroun ;
- le décret n°2012/291 du 21 juin 2012 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs ;
- le décret n°99/112 du 27 mai 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil National du Tourisme ;

5.2.2 Afin d'assurer la promotion des aéroports comme destination touristique à part entière, de renforcer leur rôle en tant que plateforme de premier contact des touristes et des autres passagers avec le Cameroun et pour les besoins de la facilitation du transport aérien, le MINTOUL doit :

- développer les activités et les infrastructures touristiques et de loisirs ainsi que les sites touristiques dans les pôles aéroportuaires en vue d'attirer les flux des passagers ;
- créer et équiper les Stands d'Information Touristiques au sein des aéroports aussi, pour une meilleure information des touristes, la facilitation de leur accueil et la promotion du transport aérien, lesdits Stands doivent être situés à proximité du point de sortie des passagers ;
- assurer la prise en charge du personnel dans les Stands d'Information Touristique (uniformes, transport, restauration) ;
- affecter en nombre suffisant du personnel dans les Stands pour permettre la couverture des services de permanence ;

- informer les touristes sur les modalités d'obtention des visas à l'aéroport et de manière générale dans les services consulaires, les Bureaux d'Information Touristique à l'étranger, les Stands d'Information Touristiques au sein des aéroports, le site Web du MINTOUL, les supports promotionnels ;
- exploiter les avantages des accords aériens signés par le Cameroun ;
- promouvoir les vols charters en facilitant leur autorisation en liaison avec la CCAA ;
- renforcer les capacités des intervenants aéroportuaires en matière d'accueil ;
- veiller en liaison avec le Ministère en charge de la culture pour que les produits d'artisanat ou tout autre objet de souvenirs emportés par les touristes ne fassent l'objet de tracasseries ;
- diffuser les attractions touristiques à travers les panneaux électroniques placés dans les salles d'embarquement/débarquement, les halls d'aérogares en liaison avec le gestionnaire d'aéroport ;
- diffuser les documentaires touristiques dans les avions de la compagnie nationale aérienne ;
- veiller à l'application des recommandations du Conseil National du Tourisme sur toutes les mesures ou tous les aménagements susceptibles de faciliter l'entrée et le séjour des touristes au Cameroun ainsi que leur sortie et leur sécurité.

5.3 MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- 5.3.1 L'action du Ministère des Postes et Télécommunications dans nos aéroports s'appuie sur la loi N°2010/013 DU 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la Loi n°2015 006 du 20 avril 2015, sur la Loi N°2020/004 du 23 avril 2020 régissant l'activité postale au Cameroun.
- 5.3.2 Dans le cadre de la facilitation du transport aérien, le Ministère des Postes et Télécommunications doit veiller à :
- apporter l'accompagnement nécessaire pour le déploiement des différents services dans les aéroports ;
 - veiller à ce que les fréquences dédiées à la navigation aérienne ne soient pas brouillées par d'autres services ;
- 5.3.3 Les services postaux doivent veiller à :
- mettre à la disposition des services postaux, des outils d'identification et de signalisation ;
 - augmenter les offres postales en quantité et en qualité au sein des aéroports du Cameroun ;
 - parvenir à la gestion informatisée de toutes les opérations postales, qu'elles soient financières ou de messagerie ;
 - accélérer les traitements du courrier et les échanges financiers nationaux et internationaux ;

5.4 MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- 5.4.1 L'arrêté n° 1745/MINSANTE du 27 juin 2006 pris en application du règlement sanitaire international adopté le 23 mai 2005 crée, organise et fixe le fonctionnement des postes de santé aux frontières du Cameroun.

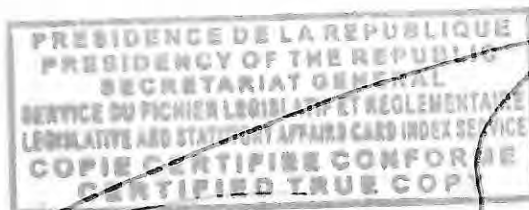
- 5.4.2 Conformément aux dispositions de cet arrêté, les postes de santé aux frontières ont pour mission d'assurer :
- la surveillance épidémiologique ;
 - l'hygiène et l'assainissement du point d'entrée ;
 - le contrôle sanitaire des voyageurs, des bagages, des cargaisons, des conteneurs, des marchandises et des colis postaux ;
 - la vaccination ;
 - les soins médicaux ;
 - l'inspection et le contrôle des médicaments et dispositifs médicaux.

- 5.4.3 Dans le cadre de la facilitation sur les aéroports, le Ministère de la Santé doit :
- veiller à l'élaboration et à la vulgarisation des plans de gestion des événements et urgences de santé publique ainsi que des procédures opératoires standards ;
 - veiller au développement, la mise en œuvre et l'évaluation des principales capacités requises pour la prévention, la surveillance, la préparation et l'action face aux urgences de santé publique ;
 - collaborer activement avec l'Organisation Mondiale de la Santé, les pays frontaliers et les différents acteurs pour limiter les risques de propagation des maladies ;
 - affecter du personnel de santé qualifié à ces postes ;

5.4.4 Les contrôles de santé ne se font qu'à l'arrivée sur les plates formes aéroportuaires.

5.5 MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

- 5.5.1 Le décret N°2019/030 du 23 janvier 2019 portant organisation et fonctionnement du MINAT définit ses missions dans le cadre de la facilitation comme suit :
- veiller à l'opérationnalité permanente du dispositif d'intervention en cas d'accident ou d'incident majeur ;
 - veiller à l'établissement des plans particuliers d'intervention dans les aéroports et à l'organisation des exercices de simulation ;
 - coordonner les moyens mis en œuvre pour les secours, la sauvetage, la logistique, l'utilisation des forces supplétives ou auxiliaires ;
 - suivre la gestion des aides ;
 - contrôler et utiliser les aides ;
 - transférer les corps ;
 - coordonner à travers l'autorité administrative régionale les opérations de secours le cas échéant, conformément au décret n° 98/031 du 09 mars 1998 portant organisation des secours en cas de catastrophe ou de risque majeur ;
 - présider à travers des Préfets territorialement compétents les CFA.



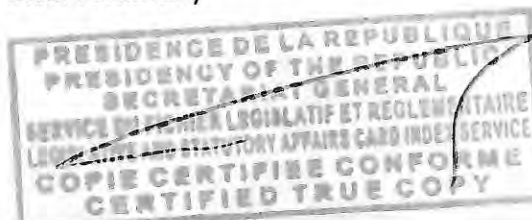
5.6 MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES

5.6.1 Les compétences dévolues au MINREX dans le domaine de la Facilitation du Transport Aérien sont contenues dans le décret N° 2013/112 du 22 avril 2013 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Relations Extérieures. Il s'agit notamment de :

- la coordination de la coopération bilatérale et multilatérale en matière d'aviation civile ;
- suivi des questions relatives à la codification et à la conformité de la législation et de la réglementation interne, aux engagements juridiques internationaux notamment dans le domaine du transport aérien ;
- la négociation, la conclusion et l'entrée en vigueur des accords bilatéraux et multilatéraux dans le domaine de l'aviation civile ;
- l'accueil et encadrement des hôtes de marque ;
- la gestion de l'encadrement protocolaire du corps diplomatique, y compris dans les aéroports ;
- le survol avec ou sans atterrissage des aéronefs ;
- l'instruction de demande de Visas ;
- l'instruction des dossiers relatifs aux passeports diplomatiques.

5.6.2 Dans le cadre de la facilitation du transport aérien, le Ministère des Relations Extérieures doit :

- mettre en œuvre en liaison avec les administrations compétentes une coopération internationale et régionale en matière de facilitation du transport aérien ;
- veiller à la prise en compte des questions de facilitation lors des négociations des accords bilatéraux et multilatéraux relatifs au transport aérien ;
- œuvrer en liaison avec les administrations compétentes à la mise en œuvre de la politique commune de facilitation prévue par le code de l'aviation civile CEMAC
- veiller à la conformité de la législation nationale aux engagements juridiques internationaux dans le domaine du transport aérien ;
- délivrer les visas à l'arrivée.
- diffuser les informations sur les engagements internationaux impactant le domaine de l'aviation civile ;
- codifier et diffuser des procédures et des conditions de délivrance des visas à l'aéroport ;
- veiller à la conformité des passeports diplomatiques à la réglementation en vigueur ;
- veiller à ce que les représentations diplomatiques et consulaires réduisent les délais de délivrance des visas d'entrée au Cameroun ;
- renforcer les capacités des intervenants sur les sites aéroportuaires relativement aux comportements à l'égard des hôtes de marque et du corps diplomatique ;
- veiller à l'amélioration des conditions d'entrée et de sortie des hôtes de marque et du corps diplomatique ;
- diligenter le traitement des dossiers de survol et d'atterrissage et une meilleure diffusion de l'information entre les intervenants ;



- participer, en liaison avec le Ministère de l'Administration Territoriale, à la facilitation en matière de mobilisation de l'assistance internationale en cas de catastrophe aérienne.
- faciliter l'obtention des visas aux personnels affectés à une mission de recherches, de sauvetage, d'enquêtes sur les accidents, de réparations ou de récupération, en ce qui concerne un aéronef perdu ou endommagé, ainsi qu'aux experts enquêteurs détenteurs d'un ordre de mission délivré par leur autorité compétente lorsqu'ils se présentent à l'entrée du territoire.

5.7 MINISTERE DES FINANCES/ DIRECTION GENERALE DES DOUANES

5.7.1 En application de la législation nationale, communautaire et internationale, l'Administration des Douanes doit concilier un triple objectif : collecter les droits et taxes de Douanes, faciliter les échanges et lutter contre la fraude commerciale. A ce titre et s'agissant de son intervention sur les plates-formes aéroportuaires elle doit veiller à :

- instaurer un point unique de contrôle au départ et à l'arrivée des passagers et du fret pour toutes les administrations et en assurer la coordination
- diffuser la documentation et les informations douanières intéressant les usagers ;
- assurer la collecte des droits et taxes de douane au moyen des paiements en ligne ;
- lutter contre la fraude grâce aux méthodes de ciblage et mise en œuvre des critères d'analyse de risques.

5.7.2 Conformément aux dispositions du décret suscité, et dans le cadre de la mise en œuvre de la facilitation, l'administration des Douanes doit veiller à :

- coordonner les activités du guichet unique en liaison avec les administrations des forêts et de la faune, de l'environnement, de l'agriculture, de l'élevage, de la culture, etc.
- diffuser la documentation et les informations douanières intéressant les usagers du transport aérien

5.7.3 Dans le cadre de la facilitation, la Direction Générale des Douanes s'appuie sur les conventions et textes ci-après :

- le Code des Douanes CEMAC.
- La convention de KYOTO révisée du 26 juin 1999
- L'Accord sur la Facilitation des Echanges du 07 décembre 2013.

5.7.4 Les tâches de facilitation spécifiques de la Direction Générale des Douanes incluent ce qui suit, sans s'y limiter :

- élaborer les outils numériques de surveillance à l'arrivée et au départ des vols des voyageurs et des marchandises afin d'assurer le respect de la législation nationale ;
- procéder à l'identification et au filtrage des passagers et des bagages par l'usage du scanner ;
- Informer les passagers sur les exigences du pays de destination en matière d'exportation et d'importation des biens et éléments culturels indexés ;



- dématérialiser la réception des informations requises pour l'arrivée et le départ des marchandises ;
- implémenter les procédures simplifiées pour le séjour des marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire national ;
- participer aux réunions du CNFTA ;
- fournir des services suffisants, aux exploitants pendant les heures de fonctionnement de l'aéroport.

5.8 MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

5.8.1 Le cadre réglementaire qui régit l'action du MINADER dans les aéroports est constitué de cinq lois et plusieurs textes réglementaires. Il s'agit de :

- la loi n° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière et ses décrets d'application (3) ;
- la loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire et ses décrets d'application (4);
- la loi n° 2003/006 du 21 avril 2003 portant régime de sécurité en matière de Biotechnologie moderne au Cameroun ;
- la loi n° 2003/0078 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur engrais ;
- le décret n°2005/0771/PM du 06 avril 2005 fixant les modalités d'exécution des opérations de quarantaine générale.
- le décret n°2005/0770/PM du 06 avril 2015 fixant les modalités de lutte phytosanitaire ;
- la loi n°2018/020 du 11 décembre 2018 portant loi-cadre sur la sécurité sanitaire des aliments.

5.8.2 Cette administration est chargée entre autres missions de :

- l'élaboration de la réglementation relative aux intrants et produits agricoles et à l'agriculture biologique ;
- l'organisation et du suivi du contrôle de qualité des intrants et produits agricoles ;
- l'organisation et du suivi du contrôle phytosanitaire aux frontières. ;

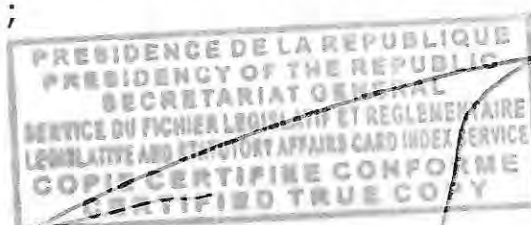
5.8.3 Les tâches de facilitation spécifiques du MINADER incluent ce qui suit, sans s'y limiter :

- a) faire respecter la réglementation nationale et internationale sur l'import et l'export des végétaux, produits végétaux et articles réglementés par le contrôle et la délivrance de tous les documents phytosanitaires (certificats phytosanitaires d'exportation ou de réexportation, procès-verbal de saisies conservatoires ou définitives, attestation de traitement phytosanitaire, procès-verbal de destruction/ refoulement...);
- b) entretenir des consultations étroites avec les institutions internationales qui réglementent l'alimentation et l'agriculture afin d'être au courant des derniers développements et d'effectuer l'actualisation des comités de facilitation d'aéroport et d'autres parties prenantes au sujet des développements qui ont un impact sur l'aviation civile ;
- c) participer aux réunions du Comité National de facilitation ;

- d) inspecter et contrôler la qualité des végétaux, produits végétaux, sols, milieux de culture, pesticides, produits phytosanitaires, engrais et appareils de traitement phytosanitaire transportés dans le fret aérien, les bagages accompagnés et les colis postaux. ;
- e) suivre le mouvement transfrontalier des organismes génétiquement modifiés et germoplasmes ;
- f) inspecter les locaux, les aéronefs et autres véhicules abritant ou transportant ou susceptibles de transporter ou abriter les végétaux, produits végétaux, sols et milieux de culture et autres articles réglementés ;
- g) des traitements phytosanitaires, destruction, refoulement des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés n'obéissant pas à la réglementation phytosanitaire nationale et internationale;
- h) Informer les passagers sur les exigences du pays de destination en matière d'exportation et d'importation des végétaux et des produits végétaux;
- i) délivrer des certificats phytosanitaires et des certificats phytosanitaires de réexportation accompagnant tous ces produits destinés à l'exportation.

5.8.4 Dans l'exécution du Programme National de Facilitation, l'Autorité Aéronautique veillera en liaison avec les responsables du MINADER à :

- l'intégration du personnel de cette administration aux différents pools de visite et de contrôle communs existant dans les lieux d'embarquement et de débarquement de passagers et du fret ;
- en collaboration avec le gestionnaire de la plateforme, annoncé à l'utilisateur aérien au départ et à l'arrivée de chaque vol, les formalités phytosanitaires requises ;
- l'interconnexion informatisée et directe des services du MINADER avec les compagnies aériennes, la douane ainsi que d'autres exploitants aéroportuaires pour une prise en charge prévisionnelle des manifestes bagages et/ou toutes autres procédures d'importation et d'exportation ;
- la transmission aux services du MINADER de la feuille journalière de mouvement ainsi que du Freight Forwarding Message et de la Booking List pour les réservations bagages ;
- la connexion des services du MINADER au système électronique de communication pour la mise en application des procédures harmonisées de facilitation ou d'alerte ;
- la remise et/ou la présentation à chaque vol d'une attestation trimestrielle de désinsectisation des soutes et des cabines d'aéronefs comportant l'identification de l'aéronef traité et délivré par l'ONPV du point d'attache ou par une institution agréée par cet ONPV et, dans ce cas, joindre le mandat.
- la connexion au système CAMCIS ou tout autre système de communication électronique, avec possibilité de blocage et de déblocage des cargaisons ;
- la rédaction et une large diffusion d'un manuel de procédures aéroportuaires dans lequel les obligations phytosanitaires doivent être publiées et prises en compte ;
- l'élaboration par les exploitants d'aéronefs et les gestionnaires d'aéroport d'un programme hebdomadaire de gestion des déchets qui sera remis au Poste de Police Phytosanitaire du point d'attache ;



5.9 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

5.9.1 Les missions dévolues à ce ministère sont régies par :

- la loi n°89/27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux ;
- la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- la loi N° 96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun découlant des Accords et autres Conventions internationales ratifiées par le Cameroun en matière d'environnement ;
- la loi N°2003/2006 du 21 avril 2003 portant régime de la sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun et de son texte d'application ;
- la loi n°2021/014 du 09 juillet 2021 régissant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation ;
- le décret no 2011/2581/PM du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses ;
- le décret no 2011/2582/PM du 23 août 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère ;
- le décret no 2011/2584/PM du 23 août 2011 fixant les modalités de protection des sols et du sous-sol.
- le décret n°2012/431 du 01 octobre 2012 portant Organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature et du Développement Durable.

5.9.2 Cette administration est responsable de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière environnementale sur toute l'étendue du territoire national y compris les enceintes aéroportuaires, au moyen des outils modernes de contrôle des pollutions.

5.9.3 Dans l'exécution du programme national de facilitation, il est chargé de :

- l'exécution des contrôles des pollutions environnementales dans les lieux d'embarquement et débarquement du fret et de la poste par le personnel du MINEPDED ;
- l'interconnexion informatisée et directe avec les compagnies aériennes, la douane ainsi que d'autres exploitants aéroportuaires pour une prise en charge prévisionnelle des manifestes bagages et/ou toutes autres procédures d'importation et l'installation d'un système électronique des moyens de communication pour la mise en application des procédures harmonisées de facilitation ou d'alerte ;



- la transmission de la feuille journalière de mouvement ainsi que du Freight Forwarding Message et de la Booking list pour les réservations bagages ;
- la connexion des services du MINEPDED à un système électronique de communication pour la mise en application des procédures harmonisées de facilitation ou d'alerte ;
- informer les passagers sur les exigences du Cameroun en matière d'importation, de transit des substances chimiques/nocives et ou dangereuses interdites ;
- l'élaboration par les exploitants d'aéronefs et les gestionnaires d'aéroports d'un programme hebdomadaire de gestion des déchets qui devra être remis au poste de contrôle environnemental du point d'attache.

5.9.4 L'administration en charge de l'environnement doit veiller à :

- l'inspection et le contrôle suivant une procédure simplifiée des articles lors du débarquement;
- l'inspection et le contrôle suivant une procédure simplifiée des bagages en provenance de l'extérieur du pays ou en transit ;
- l'affectation du personnel qui travaillera selon une procédure simplifiée en collaboration avec les douaniers afin de pouvoir annuler d'autres contrôles environnementaux ;
- la mise en place sur les aéroports d'un système de prévention et de contrôle des pollutions du sol, de l'air et de la végétation;
- la sensibilisation des usagers et des riverains au respect de la réglementation environnementale dans les milieux aéroportuaires.

5.10 MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE

5.10.1 Les missions dévolues à ce Ministère sont définies par la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune et du décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du ministère des forêts et de la faune ; Il s'agit entre autre de la conception et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de la gestion du patrimoine forestier et faunique du Cameroun ; du contrôle du respect de la réglementation dans le domaine de l'exploitation forestière par les différents intervenants de l'application des sanctions administratives lorsqu'il y a lieu et de la mise en application des conventions internationales ratifiées par le Cameroun en matière de faune et de chasse notamment la Convention CITES sur le commerce internationale des espèces de faune et de flore menacées d'extinction . Les décrets d'application de cette loi permettent de mieux gérer les ressources fauniques et forestières, et de contrôler la régularité de leur exportation hors de nos frontières nationales.

5.10.2 Sur les aéroports internationaux, le MINFOF est chargé de veiller sur la régularité des sorties des produits forestiers et fauniques.

5.10.3 Dans le cadre de la facilitation du transport aérien, le Ministère des forêts et de la faune doit veiller à :

- Affecter le personnel forestier pour participer aux fouilles au scanner ou radioscopiques avec les douaniers afin de pouvoir annuler d'autres contrôles forestiers/fauniques ;
- faire contrôler par ses agents les bagages avant leur emballage ;

- dispenser une sensibilisation accrue des usagers sur les textes en vigueur ;
- respecter la réglementation en vigueur sur l'exportation, l'importation ou en transit dans le pays d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés et la détention de la certification nécessaire émise par les services compétents ;
- Informer les passagers sur les exigences du pays de destination en matière d'exportation et d'importation des produits de la faune et de la flore ;
- la recherche et à la constatation des infractions, à l'interpellation des délinquants et à la saisie des produits forestiers/fauniques indûment récoltés en cours d'exportation, d'importation ou en transit dans le pays ainsi que des objets ayant servi à la commission de l'infraction ;
- participer aux réunions du Comité nationale de Facilitation ;
- entretenir des consultations étroites avec les institutions internationales qui réglementent les animaux afin d'être au courant des derniers développements et d'informer les comités de facilitation d'aéroport au sujet des développements qui ont un impact sur l'aviation civile.

5.11 MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET DES INDUSTRIES ANIMALES

- 5.11.1 Les missions dévolues à ce Ministère dans le secteur aéronautique sont consignées dans plusieurs textes législatifs et réglementaires notamment :
- Extrait 1 : Loi des finances 89/001 du 1^{er} juillet 1989 portant sur les taxes d'exploitations ;
 - la loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'Inspection Sanitaire et Vétérinaire
 - la loi n°006 du 16 avril 2001, portant nomenclature et règlement zoo - sanitaire des maladies du bétail réputées légalement contagieuses à déclaration obligatoire ;
 - Extrait 2 : Loi N°2004/026 du 30 décembre 2004 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2005 sur les taxes vétérinaires à la production et à l'exploitation des productions animales et halieutiques ;
 - le décret N°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales
 - le décret n° 86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités d'Inspection Sanitaire Vétérinaire ;
 - le code sanitaire de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale pour les animaux terrestres et aquatiques.
- 5.11.2 Ces différents textes confèrent à ce Ministère des compétences générales en matière de contrôle sanitaire vétérinaire et de certification des documents y relatifs à l'import, à l'export et au transit, notamment l'application et le respect de la réglementation nationale et internationale en vigueur en matière d'inspection sanitaire vétérinaire aux frontières
- 5.11.3 De manière spécifique, il veille sur les plates formes aéroportuaires à :
- l'inspection sanitaire vétérinaire des DAOAH, matériel biologique, animaux sur pied, aliments pour animaux, trophées de chasse, médicaments vétérinaires et matériel d'élevage et produit d'animaux à l'exportation et à l'importation ;

- l'inspection des locaux des aéronefs et autres véhicules abritant ou transportant les animaux, les produits d'animaux et les DAOH ;
- la saisie, la destruction et le refoulement des produits n'obéissant pas à la réglementation en vigueur ;
- la collecte de la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire à l'import, à l'export et en transit ;
- la délivrance des certificats et des laissez-passer sanitaires vétérinaires.

5.11.4 Dans le cadre de la facilitation du transport aérien, le MINEPIA doit veiller à :

- affecter un agent pour participer aux fouilles au scanner ou radioscopiques avec les douaniers afin de pouvoir annuler d'autres contrôles tracassiers ;
- être interconnecté au système d'information visant à faciliter la gestion de risques ;
- recevoir le manifeste des bagages et la feuille journalière de mouvement en vue d'un contrôle ciblé ;
- former ses agents en matière de contrôle et d'accueil des usagers ;
- dispenser une sensibilisation accrue aux usagers sur les textes en vigueur ;
- respecter les règlements sur le transport des animaux exportés du pays ou importés dans le pays et posséder la certification nécessaire émise par les services compétents ;
- Informer les passagers sur les exigences du pays de destination en matière d'importation des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique (DAOAH) ;
- entretenir des consultations étroites avec les institutions internationales qui réglementent les animaux afin d'être au courant des derniers développements et d'effectuer l'actualisation des comités de facilitation d'aéroport et d'autres parties prenantes au sujet des développements qui ont un impact sur l'aviation civile ;
- utiliser les méthodes et les désinfectants recommandés par l'Office international des épizooties lorsque la désinfection d'aéronefs est requise pour des raisons de santé animale ;
- déclarer en cas de menace de maladie d'animaux que des mesures extraordinaires soient déclarées ;
- participer aux réunions du CNFTA.

5.12 SURETE NATIONALE

5.12.1 Les missions de la Sûreté Nationale sur les plates-formes aéroportuaires en matière de facilitation sont définies par le décret n°2012/540 du 19 novembre 2012 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale. A ce titre elle :

- applique les lois et règlements en matière d'émigration, d'immigration relatifs aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers sur le territoire national ;
- de délivrer les visas d'entrée et de sortie conformément à la réglementation en vigueur ;
- procède aux refoulements, aux reconduites à la frontière et aux expulsions ;
- concourt au niveau des frontières à la lutte contre la criminalité transfrontalière et particulièrement contre le terrorisme et les trafics divers ;
- collecte et partage les renseignements, en temps réel, entre les aéroports connectés, dans le cadre de la lutte contre les trafics illicites, notamment les trafics de drogue, d'armes, d'explosifs, d'objets d'art et de médicaments contrefaits ;

- exerce un contrôle plus efficient des personnes, des bagages, frets et courriers postaux en transit, à l'arrivée et au départ, dans le cadre de la lutte contre les trafics illicites;
- procède à l'analyse des risques.
- recherche et constate les infractions ;
- recherche et exploite les renseignements ;
- lutte contre les atteintes à la sûreté de l'Etat ;
- contrôle la librairie étrangère ;
- lutte contre la fuite des devises ;
- diligente les enquêtes administratives et judiciaires.

5.12.2 Les tâches de facilitation spécifiques de la Sûreté Nationale incluent ce qui suit, sans s'y limiter :

- émettre les documents de voyages dont les passeports lisibles à la machine et y incorporer les données biométriques en utilisant les technologies appropriées de stockage des données en respectant strictement les spécifications OACI figurant dans le Doc 9303 ;
- actualiser régulièrement les caractéristiques de sûreté dans les nouvelles versions des documents de voyage ;
- délivrer les pièces d'identité acceptés pour le voyage sous une forme permettant la lecture automatique ;
- contrôler les documents de voyage et les visas au départ et à l'arrivée ;
- détecter et ne pas émettre de documents de voyage à des personnes mal identifiées ou documentées dans la mesure où elles peuvent menacer l'aviation civile et l'État ;
- vérifier la validité et l'acceptabilité des documents de voyage aux points de contrôle frontaliers ;
- vérifier que la carte d'embarquement/de débarquement est conforme aux normes du format OACI présentées dans l'Annexe 9 ;
- détecter et prévenir les voyages des personnes mal documentées, qui risquent de menacer l'aviation civile et l'État ;
- élaborer et adopter, si la législation internationale ou nationale le permet, une politique active de partage d'informations avec les parties prenantes pertinentes et les États de la région pour protéger les frontières nationales contre les conséquences négatives de l'immigration illégale ;
- fournir à INTERPOL des informations exactes relatives aux documents de voyage volés, perdus ou révoqués (SLTD) aux fins d'inclusion dans la base des données y relative;
- établir les éléments d'orientation relatifs à la transmission à INTERPOL des documents de voyage volés, perdus ou révoqués précisant notamment :
 - les éléments de données ;
 - l'organisation de la collecte des renseignements ;
 - mettre en place un dispositif de collecte des données passagers et fournir les informations aux administrations partenaires demanderesses ;
 - assister les exploitants d'aéronefs dans l'évaluation des documents de voyage ;

- informer les exploitants des prescriptions de l'autorité désignée au sujet de l'entrée/du transit et du départ des voyageurs ;
- accepter sans délai l'entrée, dans le cas des accidents d'aviation, à titre temporaire, les experts requis pour les recherches, le sauvetage, l'investigation d'accidents et la réparation ou récupération d'aéronefs en conformité avec l'Annexe 12 — Recherches et sauvetage, et l'Annexe 13 — Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation, sans avoir à produire tout autre document de voyage, lorsque nécessaire, autre qu'un passeport;
- veiller à l'application des dispositions de l'Annexe 9 à l'égard de personnes inadmissibles et expulsées ;
- participer aux réunions du Comité National de Facilitation et aux autres réunions liées à la facilitation ;
- opérer les ciblage et profilages des aéronefs, des passagers, des bagages, du fret, des colis postaux à l'arrivée, au départ et en transit à l'effet d'éviter les contrôles systématiques,
- utiliser les outils modernes de contrôle (bodyscan, spectromètre...) pour leur exécution rapide et efficiente

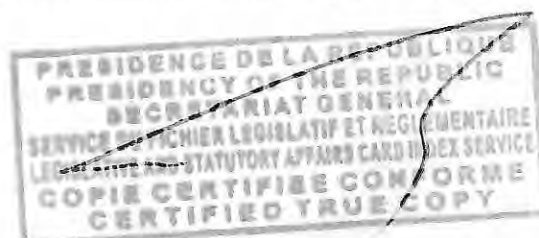
5.13 GENDARMERIE NATIONALE

5.13.1 Les missions de la Gendarmerie Nationale sur les plates-formes aéroportuaires en matière de facilitation sont définies par le décret n°60/280 du 31 décembre 1960 sur le service de la Gendarmerie et l'article 3 du décret 2001/181 du 25 juillet 2001 portant organisation de la Gendarmerie Nationale. A ce titre elle est chargée de :

- la protection de l'intégrité territoriale du pays ;
- la participation à la protection des plateformes aéroportuaires ;
- la surveillance permanente et continue du territoire national ;
- la mission de police (administrative, judiciaire, militaire) dans sa zone de compétence.

5.13.2 Les tâches de facilitation spécifiques de la Gendarmerie Nationale incluent sans s'y limiter :

- mettre en œuvre en collaboration avec les autres administrations publiques, les mesures de facilitation du transport aérien prévues par le Programme National de Facilitation du Transport Aérien ;
- contribuer à ce que les contrôles de sûreté et les procédures entraînent le minimum de gêne ou de retards dans les activités de l'aviation civile, dans toute la mesure du possible, pourvu que l'efficacité de ces contrôles de sûreté et procédures ne soit pas compromise ;
- appuyer les Unités Opérationnelles de Sûreté dans leurs missions de facilitation et permettre l'adoption de procédures, moyens et initiatives pour faciliter le mouvement des aéronefs, pourvu que toutes les mesures de sûreté nécessaires et autres exigences de contrôle soient respectées ;
- exécuter les opérations de police militaire dans les plateformes aéroportuaires ;



5.14 AUTORITE NATIONALE COMPETENTE

Sous l'Autorité du Ministère en Charge de l'Aviation Civile, la Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA) est l'entité responsable en matière de facilitation du transport aérien au Cameroun.

A ce titre, elle est chargée de :

- a) élaborer et mettre à jour le Programme National de Facilitation du Transport Aérien au Cameroun ;
- b) suivre la mise en œuvre des divers aspects du Programme National de Facilitation du Transport aérien ;
- c) coordonner les activités des différents organismes et administrations du Cameroun impliqués dans la mise en œuvre du Programme National de Facilitation du Transport Aérien ;
- d) communiquer aux intervenants dans la chaîne de facilitation du transport aérien, une version écrite des parties pertinentes du Programme National de Facilitation du Transport Aérien ;
- e) garantir l'efficacité du Programme National de Facilitation du Transport Aérien, en réévaluant régulièrement les mesures et procédures de facilitation;
- f) veiller à l'approbation des programmes de facilitation d'aéroport ;
- g) veiller à l'adéquation des ressources avec les attributions de chaque organisme ou administration concerné ;
- h) participer en tant que de besoin à l'élaboration et la révision de la politique nationale en matière de facilitation du transport aérien ;
- i) participer à l'élaboration et à la diffusion des lois et règlements nationaux liés à la facilitation du transport aérien ;
- j) veiller à la prise en compte des exigences de facilitation dans la conception des nouvelles infrastructures aéroportuaires ou à la réhabilitation/extension d'installations existantes;
- k) élaborer un guide de formation dans le domaine de la facilitation et s'assurer que les personnels des administrations concernées reçoivent des formations relatives à la facilitation ;
- l) coordonner l'élaboration des guides de formation en facilitation du transport aérien des divers organismes et administrations ;
- m) veiller à ce que tout aéronef effectuant un vol international qui, pour des raisons indépendantes de la volonté du pilote commandant de bord, a atterri ailleurs qu'à l'un des aéroports internationaux, reçoive toute l'assistance nécessaire. A cette fin, il doit veiller à ce que les formalités de contrôle soient en pareil cas réduites au minimum ;
- n) centraliser toutes les correspondances et données relatives à la facilitation. A cet égard, elle est l'interlocutrice de l'OACI, chargée de lui notifier les différences par rapport à l'annexe 9 et tenir ces notifications à jour ;
- o) s'assurer que la facilitation est prise en compte dans la mise en œuvre des mesures de sûreté de l'aviation civile.

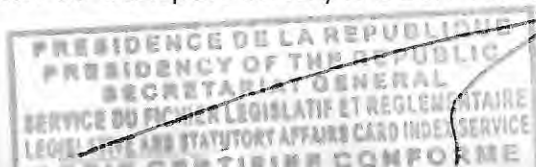


5.15 GESTIONNAIRES D'AEROPORTS

- 5.15.1 Les gestionnaires d'aéroports sont chargés, de l'application des mesures de facilitation édictées par le présent Programme.
- 5.15.2 Ils sont notamment chargés d'informer par tous les moyens possibles les usagers au sujet de tous les services disponibles sur les aéroports concernés et de rendre leur séjour agréable sur lesdits aéroports.
- 5.15.3 Les gestionnaires d'aéroports peuvent, après avis motivé du gestionnaire du patrimoine aéroportuaire accorder le droit d'occupation privative dans la zone du domaine aéroportuaire prévue pour la construction des unités industrielles et commerciales conformément aux lois et règlements en vigueur. Le refus d'autorisation de la CCAA doit être motivé. Le refus d'autorisation du gestionnaire du patrimoine doit être motivé.
- 5.15.4 Ils doivent mettre à la disposition des passagers des chariots en nombre suffisant pour le transport de leurs bagages du parking des véhicules de surface à la salle d'enregistrement des bagages et de la salle d'arrivée au parking. En outre, ils doivent porter assistance aux personnes à mobilité réduite ou présentant des difficultés particulières.
- 5.15.5 Les gestionnaires d'aéroports doivent être constamment en consultation avec les exploitants d'aéronefs, les services de contrôle et autres parties prenantes appropriées afin d'assurer que des installations et services satisfaisants soient fournis pour l'acheminement rapide et le congé des membres d'équipage, passagers, marchandises, bagages, articles postaux et provisions de bord.
- 5.15.6 Les tâches de facilitation spécifiques des gestionnaires d'aéroports incluent ce qui suit, sans s'y limiter :
- concevoir les aéroports de façon à rehausser les arrangements d'acheminement du trafic aéroportuaire ;
 - afficher une signalisation recommandée sur la plan international afin de faciliter le mouvement des passagers dans les aéroports ;
 - mettre en place les affichages d'informations de vols ;
 - fournir des espaces pour les installations et services requis pour mettre en œuvre les conditions de santé publique, ainsi que la quarantaine des animaux et des plantes ;
 - aménager le poste unique de formalité au départ comme à l'arrivée ;
 - procurer des espaces pour les services chargés du contrôle du congé ;
 - mettre en place, entretenir et optimiser des installations et services pour les passagers ayant des besoins spéciaux, y compris les passagers ayant une mobilité réduite ou des handicaps ;
 - adapter le nombre de couloirs au flux de passagers au départ comme à l'arrivée ;
 - participer aux réunions du Comité National de Facilitation du Transport Aérien ;
 - assurer le secrétariat Technique du Comité de Facilitation de l'aéroport.

5.16 FOURNISSEURS DES SERVICES DE LA NAVIGATION AERIENNE

- 5.16.1 Les fournisseurs des services de la navigation aérienne ont la responsabilité de mettre en œuvre les principes établis dans le présent Programme ainsi que ceux définis dans les programmes des aéroports où ils opèrent.
- 5.16.2 Dans le cadre de la facilitation du transport aérien, l'ASECNA assure :



- La fourniture en toute sécurité des services de la navigation aérienne aux aéronefs dans l'espace aérien sous sa responsabilité sans occasionner des délais superflus (fonction régulation) ;
- Le relayage aux autorités compétentes, des informations reçues des équipages afin de leur permettre de prévoir plus facilement le personnel et le matériel nécessaire au traitement approprié des notifications qu'ils ont faites ;
- La transmission, le cas échéant, aux équipages les demandes des autorités compétentes.

5.17 EXPLOITANTS D'AERONEFS

5.17.1 Les exploitants d'aéronefs seront représentés au CNFTA par la compagnie nationale.

5.17.2 Les exploitants d'aéronefs mettront en œuvre les principes définis par le présent Programme, les programmes de facilitation des aéroports où ils opèrent.

5.17.3 Les tâches de facilitation spécifiques des exploitants d'aéronefs incluent ce qui suit, sans s'y limiter :

- acheminer efficacement les passagers et les marchandises ;
- informer les passagers des prescriptions spécifiques des pays où ils ont l'intention de se rendre ou de transiter ;
- prendre les précautions nécessaires pour assurer que les passagers soient en possession des documents de voyage requis au moment de l'embarquement ;
- assumer la responsabilité de la garde et du soin des passagers et des membres d'équipage qui débarquent, depuis le moment où ils sortent de l'aéronef jusqu'à ce qu'ils soient acceptés pour l'examen ;
- fournir une assistance adéquate aux passagers ayant des besoins spéciaux, y compris mineurs ou passagers avec mobilité réduite ou handicaps ;
- informer les autres exploitants d'aéronefs et les services compétents de l'Etat, confidentiellement, de leur service, horaire et plan de flotte à l'aéroport, afin de permettre une planification rationnelle des installations et services en relation avec le trafic attendu.

5.18 SOCIÉTÉS D'ASSISTANCE EN ESCALE

5.18.1 Les sociétés d'assistance au sol doivent :

- coopérer avec les services gouvernementaux et les gestionnaires d'aéroport pour assurer l'acheminement aisé des aéronefs, membres d'équipage, passagers, marchandises, bagages, articles postaux et provisions de bord à travers les installations aéroportuaires ;
- participer aux réunions du CNFTA ;
- insérer dans leur programme d'assistance, les dispositions relatives à la facilitation ;
- collaborer étroitement avec toutes les structures impliquées dans la facilitation du transport aérien pour assurer l'acheminement aisé des aéronefs, membres d'équipage, passagers, marchandises, bagages, articles postaux et provisions de bord à travers les installations aéroportuaires.



CHAPITRE 6 : LES SERVICES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE 9 LIEES A LA SURETE

6.1 Entrée et sortie des aéronefs

Dans l'élaboration des procédures visant l'efficacité du congé des aéronefs à l'entrée ou à la sortie, le CNFTA tiendra compte, si nécessaire, de l'application de mesures de sûreté de l'aviation et de contrôle des stupéfiants.

6.2 Entrée et sortie des personnes et de leurs bagages

- 6.2.1 Dans l'élaboration de procédures visant à assurer l'application efficace des mesures de contrôle frontalier aux passagers et aux membres d'équipage, les services d'immigration, de police et de douanes prennent en compte l'application des mesures de sûreté de l'aviation, de protection de l'intégrité des frontières, de contrôle des stupéfiants et de contrôle d'immigration.
- 6.2.2 La DGSN actualisera régulièrement les caractéristiques de sécurité des nouvelles versions des documents de voyage, pour se prémunir contre leur usage indu et pour faciliter la détection de cas dans lesquels de tels documents ont été illicitement modifiés, reproduits ou délivrés.
- 6.2.3 La DGSN établira des contrôles pour se prémunir contre le vol de leurs documents de voyage vierges et le détournement de documents de voyage nouvellement délivrés.
- 6.2.4 La DGSN établira des contrôles appropriés sur l'ensemble des processus de demande, d'octroi et de délivrance des documents de voyage pour garantir un niveau élevé d'intégrité et de sûreté.
- 6.2.5 La DGSN établira des contrôles dans la création et l'émission de documents de voyage afin de se protéger contre le vol de leurs stocks et l'utilisation frauduleuse de documents de voyage récemment émis.
- 6.2.6 La DGSN aidera les exploitants d'aéronefs dans l'évaluation des documents de voyage présentés par des passagers, afin d'empêcher les fraudes et les abus.
- 6.2.7 Les exploitants d'aéronefs prendront les précautions nécessaires au point d'embarquement pour vérifier que les passagers sont en possession des documents prescrits par les États de transit et de destination à des fins de contrôle.
- 6.2.8 La DGSN saisira les documents de voyage frauduleux, falsifiés ou contrefaits ainsi que les documents utilisés pour l'usurpation d'identité du propriétaire légitime du document et informera le pays émetteur par voie diplomatique.

6.3 Entrée et départ de marchandises et d'autres articles

Lorsque c'est praticable, afin de rehausser l'efficacité, des techniques modernes de filtrage ou d'examen sont utilisées pour faciliter l'examen matériel des biens à importer ou exporter.

6.4 Personnes non admissibles

- 6.4.1 Une « personne non admissible » est définie comme une « personne dont l'admission est ou sera refusée ». L'admission est refusée lorsque la personne demande à entrer dans l'État et que l'agent d'immigration détermine que la personne ne devrait pas être admise.



6.4.2 Une personne non admissible peut être un passager ou un membre d'équipage à bord d'un vol à l'arrivée. Les personnes non admissibles peuvent être réparties en plusieurs types dont voici quelques exemples :

- **personnes non munies des documents requis** : personnes détenant des passeports valables mais dont la validité a expiré et/ou personnes sans visas valides ;
- **personnes munies de documents frauduleux** : personnes utilisant des moyens illégaux pour contourner la détection ou s'y soustraire autrement durant les contrôles de l'immigration soit en présentant des documents frauduleux, falsifiés ou contrefaits, soit en présentant des documents authentiques appartenant à une autre personne ;
- **personnes sans documents** : personnes arrivant sans être munies de documents. À rembarquement, ces personnes détenaient des documents pertinents valides qu'elles détruisent ou perdent durant le vol ;
- **autres cas d'admission refusée** : personnes détenant légitimement des documents authentiques et valides et qui, pour l'exploitant, semblent remplir toutes les conditions d'admission, mais qui sont néanmoins refusées à l'arrivée par les pouvoirs publics pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant, telles que des renseignements figurant dans la base de données de contrôle frontalier de l'État, ou toutes autres raisons.

6.5 Traitement des Personnes non admissibles

6.5.1 Cas où la non-admissibilité est constatée à l'arrivée au Cameroun

- 6.5.1.1 Une fois qu'il est déterminé qu'un passager ou un membre d'équipage n'est pas admissible sur le territoire camerounais, les services d'immigration doivent aviser sans délai l'exploitant d'aéronef, et leur envoyer le plus tôt possible une notification par écrit de cette non-admissibilité.
- 6.5.1.2 Cette notification écrite a pour objectif de permettre à l'exploitant d'aéronef de préparer le refoulement de la personne inadmissible qui se fera aux frais de l'exploitant d'aéronef.
- 6.5.1.3 A l'issue de la réception de la notification de non-admissibilité, l'exploitant d'aéronef doit fournir aux services d'immigration, un calendrier d'exécution de refoulement de la personne non admissible.
- 6.5.1.4 La personne non admissible doit être refoulée dans les 24 heures à bord d'un des vols de l'exploitant d'aéronef. Si la personne non admissible n'est pas, ou ne peut être, refoulée dans les 24 heures, l'exploitant d'aéronefs est invité à obtenir le refoulement par un autre transporteur.
- 6.5.1.5 Les services d'immigration, outre la notification de non admissibilité qui est transmise à l'exploitant d'aéronef, doivent également fournir à l'exploitant d'aéronef un ordre de refoulement par écrit chargeant l'exploitant d'aéronef de refouler la personne non admissible. L'ordre de refoulement est accompagné d'une lettre explicative donnant les détails sur la personne à refouler et sur les circonstances de son refoulement.
- 6.5.1.6 Les personnes déclarées non admissibles peuvent offrir une résistance à leur refoulement par l'exploitant. Dans ces cas, les services d'immigration doivent prévenir au préalable l'exploitant de tous problèmes potentiels liés à la personne

non admissible, de manière que celui-ci puisse prendre des précautions pour assurer la sûreté du vol.

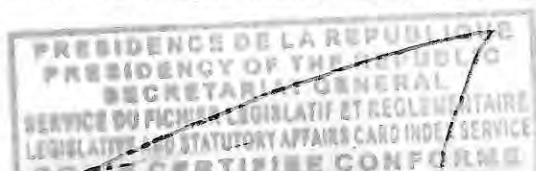
- 6.5.1.7 L'exploitant d'aéronef a la charge du coût des services d'agents d'escorte. Il peut avoir recours aux services de sécurité assurés par les pouvoirs publics, ou l'utilisation de son propre personnel de sécurité, ou encore le recrutement de personnel externe, selon la situation.
- 6.5.1.8 Les services d'immigration sont responsables du coût de la garde, de l'entretien et des soins des personnes dont l'admissibilité est refusée pour problèmes de document qui dépassent l'expertise de l'exploitant ou pour toute raison autre que l'absence de documents appropriés. Dans de tels cas, les services d'immigration sont responsables des coûts pertinents. L'exploitant d'aéronef n'est responsable du coût de la garde de l'entretien et des soins des personnes non admissibles que pour les cas d'absence de documents requis.
- 6.5.1.9 Si les autorités compétentes ont des raisons de croire qu'une personne non admissible pourrait résister à son expulsion, elles informent l'exploitant d'aéronefs concerné aussitôt que possible avant le départ prévu, afin que l'exploitant d'aéronefs puisse prendre des précautions pour assurer la sûreté du vol.
- 6.5.1.10 Les autorités compétentes, lorsqu'elles prennent des dispositions avec un exploitant d'aéronefs pour une expulsion, rendent disponibles les informations ci-après dès que possible, mais en tous cas au moins 24 heures avant l'heure prévue du départ du vol :
- copie de l'ordre d'expulsion comme il est prévu dans la législation ;
 - une évaluation de risque par l'État et/ou toutes autres informations pertinentes qui aideraient l'exploitant d'aéronefs à évaluer le risque pour la sûreté du vol ;
- 6.5.1.11 **Cas où la non-admissibilité est constatée avant l'arrivée au Cameroun**
L'exploitant d'aéronefs doit refouler les personnes non admissibles soit au point où ces personnes ont commencé leur voyage, soit à tout point où une escale a été effectuée et où ces personnes sont admissibles.

6.6 Personnes expulsées

Les personnes expulsées ne sont pas des personnes non admissibles. Il peut s'agir de personnes qui ont été admises antérieurement, mais qui, pour une raison quelconque, sont invitées à quitter le territoire camerounais. La méthode la plus simple et la plus rapide d'expulser une personne est par le transport aérien. C'est pourquoi il n'est pas rare que les autorités gouvernementales amènent une personne, parfois sans préavis, devant le comptoir d'un transporteur en exigeant que celui-ci assure le transport de la personne expulsée.

6.7 Traitement des personnes expulsées

- 6.7.1 Avant de notifier à un exploitant l'expulsion d'une personne, les services gouvernementaux doivent :
- remettre à la personne expulsée un ordre d'expulsion, indiquant le nom de l'État de destination. L'ordre d'expulsion sert également de preuve écrite de la mesure administrative de l'État ;



- assumer tous les coûts, obligations et responsabilités liés à l'expulsion. Cette disposition établit très clairement la différence de statut juridique entre une personne expulsée et une personne non admissible.

6.7.2 Lorsqu'ils prennent des dispositions avec un exploitant d'aéronefs en vue de l'expulsion d'une personne, les services d'immigration doivent mettre à la disposition de cet exploitant les informations suivantes dès que possible, mais au plus tard 24 heures avant l'heure de départ du vol prévu :

- une copie de l'ordre d'expulsion, comme l'exige la législation ;
- une évaluation des risques par les services d'immigration et ou toute autre information pertinente qui pourrait aider l'exploitant d'aéronef à évaluer le risque pour la sûreté du vol ; et
- les noms et nationalités des agents chargés de l'escorte si elle est nécessaire.

6.7.3 Cette mesure donne à l'exploitant suffisamment de temps pour faire une évaluation détaillée du risque de dégâts, de danger ou de blessures possibles qui pourrait résulter du transport de la personne expulsée. Le préavis permet aussi à l'exploitant d'assurer l'attribution des sièges appropriés à la personne expulsée et à son escorte éventuelle, d'aviser les membres d'équipage et de prendre toutes les précautions qui s'imposent pour le transport. Afin d'éviter toutes complications qui pourraient se poser si la personne expulsée doit faire un transit dans un ou plusieurs autres États, toute expulsion doit se faire dans la mesure du possible à bord de vols directs sans escale.

6.7.4 Afin d'éviter toutes complications qui pourraient se poser, si la personne expulsée doit se faire un transit dans un ou plusieurs États, toute expulsion doit se faire dans la mesure du possible à bord de vols directs sans escale.

6.7.5 En cas d'expulsion, les services d'immigration veilleront à ce que tous les documents de voyage officiels requis par les États de transit et/ou de destination soient fournis à l'exploitant d'aéronefs afin de faciliter son passage dans les États de transit et son entrée dans l'État de destination.

6.8 Documents de voyage des personnes non admissibles et expulsées

En cas de saisie de documents de voyage (documents frauduleux, falsifiés ou faux ou documents appartenant à une personne autre que celle les détenant), outre les documents cités au 6.7.2 et 6.5.1.10, les services d'immigrations sont tenus de fournir des photocopies des documents saisis à l'exploitant d'aéronefs, en vue de leur remise ultérieure à l'État de destination.

6.9 Documents de réfugiés et des apatrides

Les services chargés de la délivrance des documents de voyage doivent établir des documents de voyages prévus par la convention et lisibles à la machine conformément aux spécifications de la DOC 9303, pour les réfugiés et les apatrides. Le document de voyage délivré doit leur permettre d'effectuer des voyages en dehors du Cameroun à moins que des raisons impérieuses de sécurité ou d'ordre public ne s'y opposent.



CHAPITRE 7 : SYSTÈMES D'ÉCHANGE DE DONNÉES SUR LES PASSAGERS

7.1 Généralités

- 7.1.1 Des systèmes d'échanges de données sur les passagers, à savoir un système de Renseignements Préalable Concernant les Voyageurs (RPCV) et des dossiers de données passagers (PNR) sont mis en place aux différents aéroports internationaux sur le territoire camerounais aux fins de collecte, d'utilisation, de traitement et de protections des RPCV et des PNR pour les vols en provenance, à destination du Cameroun et en transit.
- 7.1.2 Tous les exploitants d'aéronefs effectuant des vols en provenance, à destination d'un Aéroport international situé sur le territoire camerounais ou en transit doivent transmettre les RPCV et les PNR.
- 7.1.3 La Délégation Générale à la Sûreté Nationale assure la gestion du systèmes d'échanges de données sur les passagers.
- 7.1.4 un texte particulier du Premier Ministre, Chef du Gouvernement fixe les modalités de mise en place d'un système de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV), pour la collecte, le traitement des données passagers au départ et à l'arrivée au Cameroun.

7.2 Renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV)

- 7.2.1 Les renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) sont des renseignements biométriques sur les passagers et des détails sur le vol que le transporteur aérien obtient pendant l'enregistrement des passagers. Ils permettent aussi d'accélérer et de rendre plus efficace le congé des personnes à moindre risque.
- 7.2.2 Tous les exploitants d'aéronefs effectuant des vols à destination d'un aéroport international du Cameroun doivent transmettre ces RPCV, notamment les éléments de données disponibles sous une forme lisible à la machine contenue dans les documents de voyages (passeports biométriques), par des moyens informatiques aux services de contrôle frontalier de l'aéroport de destination au plus tard après le départ du vol.
- 7.2.3 Ces renseignements doivent être conformes aux spécifications contenues dans le Doc 9303. Tous les renseignements exigés seront conformes aux spécifications figurant dans les Lignes directrices de l'OMD/IATA/OACI et RPCV relatives aux formats de message EDIFACT/ONU PAXLST.

7.3 Les dossiers passagers (PNR)

- 7.3.1 Les dossiers passagers sont des dossiers créés par les exploitants d'aéronefs ou par leurs agents pour chaque réservation faite par un passager potentiel. Ils sont élaborés à partir des renseignements fournis sur tous les tronçons d'un vol d'un voyage aérien.
- 7.3.2 **Obligations des exploitants**
Tous les exploitants d'aéronefs effectuant des vols au départ ou à destination d'un aéroport situé sur le territoire doivent transmettre ces dossiers passagers.
- 7.3.3 **Eléments constitutif du dossier du passager**



7.3.3.1 les dossiers passagers doivent comprendre les éléments de données disponibles sous une forme lisible à la machine contenue dans les documents de voyages (passeports lisibles à la machine ou biométriques). Ils prennent en compte également

des renseignements supplémentaires tels que :

- Mode de paiement
- Facturation
- Contacts
- Numéro de voyageur
- Agent de voyage
- etc...s



7.3.3.2 Seuls les éléments mentionnés ci-dessus peuvent être inclus dans le dossier passager. Il convient de préciser qu'en aucun cas, ne doit être collectés au titre des PNR tout renseignement non nécessaire à la facilitation du voyage. Il s'agit entre autres de :

- Origine raciale ou ethnique ;
- Croyance religieuse,
- Croyance politique,
- Appartenance à un syndicat ou une association
- Etat matrimonial
- Orientation sexuelle
- Etc... ;

7.3.3.3 Ces renseignements du dossier passager sont collectés en vue de l'évaluation de la menace et des risques ainsi que pour la lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

7.3.3.4 Les PNR sont traitées et exploitées par les autorités concernées de manière appropriée, en conformité avec les lois et règlements en vigueur aux fins de la sécurité et du contrôle des frontières et de la lutte contre le terrorisme et les autres formes de criminalité grave.

7.3.3.5 La divulgation des PNR est limitée qu'aux autorités étatiques ou aux autorités d'autres Etats exerçant des fonctions liées aux fins pour lesquelles les données sont traitées en particulier la sécurité aux frontières.

7.3.3.6 Les autorités étatiques assurent une protection au moins équivalente à celle de l'exploitant d'aéronef qui les divulguent, et ne partagent les PNR à d'autres autorités étatiques que lorsque ces dernières assurent une protection des données au moins équivalente à celle de l'exploitant d'aéronef qui les a transmises au Cameroun.

7.3.4 Services ayant accès aux dossiers des passagers

Seuls les services des structures étatiques ci-dessous pourront avoir accès aux renseignements de dossiers passagers :

- les Services d'Emi-immigration ;
- les Services compétents de la Gendarmerie Nationale ;
- les Services compétents du Ministère des Relations extérieures ;
- les Services des Douanes ;
- les Services de la Cellule Aéroportuaire Anti-Trafic.

7.3.5 Protection des données des passagers

7.3.5.1 Les dossiers passagers une fois collectés doivent bénéficier d'une protection au moins égale ou supérieure que celle offerte par l'autorité qui transmet ses dossiers passagers. Ce niveau de protection doit être appliqué par toutes les structures qui reçoivent les dossiers passagers transmis.

7.3.5.2 Afin de garantir une protection optimale, chaque structure qui reçoit des dossiers passagers doit établir des procédures visant à :

- empêcher l'accès non autorisé aux données PNR ainsi que leur divulgation et leur utilisation non autorisée ;
- veiller à ce que les mesures de protection appliquées à la collecte, à l'utilisation, au traitement et à la protection des données PNR s'appliquent à toutes les personnes sans différenciation arbitraire ;
- veiller à ce que les personnes soient informées relativement à la collecte, à l'utilisation, au traitement et à la protection des données PNR et aux normes de confidentialité connexes utilisées ;
- veiller à ce que les exploitants d'aéronefs informent leurs clients sur le transfert des données PNR ;
- permettre aux personnes de demander réparation en cas de traitement illicite de leurs données PNR ;
- permettre aux personnes d'obtenir l'accès à leurs données PNR et de demander d'y apporter, au besoin, des corrections ou des annotations ou d'y faire des suppressions.

7.3.6 Format de transmissions des dossiers passagers

Ces données doivent être transmises sous forme de message PNRGOV normalisé afin de faciliter l'échange des données PNR exigées par les gouvernements et stockés dans les systèmes de réservation.



CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ

8.1 Règlement sanitaire international et mesures correspondantes

- 8.1.1 Dans les cas où une preuve de vaccination ou de prophylaxie est exigée par les autorités nationales en vertu du *Règlement sanitaire international* (2005), L'État du Cameroun acceptera le certificat international de vaccination ou autre prophylaxie prescrit par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) dans ledit Règlement.
- 8.1.2 Le MINSANTE prendra toutes les mesures possibles pour que les personnes qui procèdent à des vaccinations utilisent le Modèle de certificat international de vaccination ou de certificat attestant l'administration d'une prophylaxie, conforme aux dispositions de l'article 36 et de l'Annexe 6 et 7 du Règlement sanitaire international (2005), afin d'assurer une acceptation uniforme
- 8.1.3 Le MINSANTE appuiera la délivrance de certificats de vaccination sous forme numérique conformément aux recommandations de l'OMS. Ces certificats devront être interopérables avec les spécifications du cachet numérique visible pour supports sans contraintes d'espace (VDS-NC) du Rapport technique de l'OACI.
- 8.1.4 Le MINSANTE en liaison avec la CCAA prendra des dispositions pour que tous les exploitants d'aéronefs et tous les organismes intéressés puissent fournir aux passagers, assez longtemps avant leur départ, des renseignements sur les vaccinations exigées par les pays de destination.

8.2 Inspection des documents sanitaires

- 8.2.1 L'État du Cameroun aidera les exploitants d'aéronefs à évaluer les documents sanitaires normalisés présentés par les passagers, afin d'empêcher la fraude et les abus.
- 8.2.2 L'État du Cameroun, lorsqu'il demande des documents sanitaires pour l'entrée ou le transit doit encourager les exploitants d'aéronefs à avoir des procédures pour s'assurer que les passagers et les membres de l'équipage sont en possession des documents sanitaires requis et pour évaluer le cas échéant les documents sanitaires normalisés aux fins du transport vers leur territoire.
- 8.2.3 L'État du Cameroun lorsqu'il demande des documents sanitaires normalisés et/ou des documents sanitaires envisagera de mettre en place une plate-forme numérique de contrôle sanitaire où les passagers peuvent demander une notification d'approbation de voyage aux États de destination et de transit.
- 8.2.4 Lorsque l'État du Cameroun mettra en place une plate-forme numérique de contrôle sanitaire, il est recommandé que les exploitants d'aéronefs soient tenus, lorsque cela est requis, d'effectuer au point d'embarquement les vérifications nécessaires pour s'assurer que chaque passager a reçu l'approbation de voyage des États de transit et de destination.
- 8.2.5 L'État du Cameroun n'imposera pas d'amende aux exploitants d'aéronefs si des passagers à l'arrivée sont jugés non admissibles ou si des passagers en transit ne remplissent pas les conditions de correspondance en raison de documents sanitaires normalisés et/ou de documents sanitaires, lorsque les exploitants d'aéronefs peuvent démontrer qu'ils ont effectué les vérifications requises.



- 8.2.6 L'État du Cameroun doit envisager d'automatiser l'inspection des documents sanitaires ou d'utiliser à cette fin des procédures sans contact.
- 8.2.7 L'État du Cameroun envisagera des mesures à l'arrivée pour atténuer les conséquences auxquelles sont confrontés les passagers pouvant être jugés non admissibles ou ne remplissant pas leurs exigences sanitaires.
- 8.2.8 L'État du Cameroun exigera la présentation de documents sanitaires pour entrer sur son territoire et prendra des dispositions pour s'assurer que ces exigences sont communiquées clairement et efficacement aux passagers et aux exploitants d'aéronefs afin qu'ils en soient informés dans un délai raisonnable.

8.3 Prévention et atténuation des maladies transmissibles

- 8.3.1 L'État du Cameroun doit prévoir de prendre des mesures sanitaires pour prévenir et/ou atténuer la propagation d'une maladie transmissible et envisagera d'adopter une approche à niveaux multiples fondée sur les risques.
- 8.3.2 L'État du Cameroun envisagera d'accorder, pour la vaccination et la prophylaxie, la priorité aux travailleurs essentiels de l'aviation, notamment les équipages.



CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES DE FACILITATION

9.1 Des personnes non admissibles, refoulées, expulsées ou extradées.

- 9.1.1 Les personnes non admissibles, refoulées, expulsées ou extradées doivent être traitées conformément aux dispositions internationales pertinentes et à la réglementation en vigueur.
- 9.1.2 Les services compétents de l'Etat doivent apporter la collaboration nécessaire aux organes impliqués, pour faciliter le transit quand il s'agit des personnes refoulées d'un autre Etat et ayant la nationalité d'un autre Etat.

9.2 L'équipement de la facilitation du transport aérien

- 9.2.1 Conformément à leurs missions, la CCAA ainsi que les autres administrations et organismes intervenant dans la chaîne de facilitation doivent veiller à la fourniture des équipements de facilitation nécessaires et suffisants dans les aéroports du Cameroun et dans les aéronefs.

9.3 De l'arrivée

- 9.3.1 Les gestionnaires d'aéroports en collaboration avec les autres services concernés, doivent mettre en place un système de catégories de couloirs matérialisés pour le contrôle d'immigration des passagers et les bagages à l'arrivée pour une meilleure orientation.
- 9.3.2 Couloirs passagers :
- « couloir vert », destiné aux nationaux et ressortissants de la CEMAC ;
 - « couloir rouge », réservé aux ressortissants des autres nationalités ;
 - « couloir diplomates », réservé aux personnels diplomatiques accrédités au Cameroun et autres personnalités ;
 - « couloir jaune », destiné aux personnes ayant des besoins spéciaux.
- 9.3.3 Couloirs bagages
- Couloir des bagages à déclarer ;
 - Couloir des bagages rien à déclarer ;
 - Couloir des bagages des diplomates et autres personnalités identifiées.
- 9.3.4 Signalisation
- Chaque couloir sera clairement signalé en français et en anglais afin de permettre aux voyageurs de choisir, facilement et en connaissance de cause, le circuit correspondant à leur situation.

9.4 De l'information des passagers

- 9.4.1 La CCAA en collaboration avec les gestionnaires d'aéroports, les exploitants d'aéronefs, toutes les administrations présentes sur les aéroports, les agences de tourisme, les agences de voyage et autres organismes intéressés, doit veiller à ce que les passagers soient dûment informés sur les espèces et les quantités de marchandises qu'ils peuvent détenir lorsqu'ils empruntent le couloir des bagages rien à déclarer.
- 9.4.2 Ces indications doivent être données au moyen des affiches et/ou des panneaux créés sur les aéroports ainsi que par les dépliants mis à la disposition des passagers par la

CCAA en collaboration avec le gestionnaire d'aéroport, les exploitants d'aéronefs et toutes les administrations impliquées.

- 9.4.3 Les fiches de déclaration douanière doivent être servies à l'arrivée ou par le truchement de l'exploitant d'aéronef, pendant le voyage avant l'arrivée à destination. Toutefois ces déclarations peuvent se faire en ligne.

9.5 Des contrôles

- 9.5.1 Pour le même voyage, le passager ne doit passer qu'un seul contrôle documentaire d'émi-immigration tant au départ qu'à l'arrivée, et un seul contrôle de sûreté physique et des bagages de cabine, sauf cas de passager à risque signalé par les services compétents.
- 9.5.2 Dans ce dernier cas, pour éviter tout arbitraire, le comité de facilitation d'aéroport (CFA) doit établir une procédure y afférente et doit veiller à sa stricte application.
- 9.5.3 Les bagages de soute feront l'objet d'un contrôle séparé de leur propriétaire après leur enregistrement sauf dans les aéroports ne disposant pas des équipements appropriés et de manière à éviter des retards pour les aéronefs.
- 9.5.4 Le fret, les marchandises dangereuses et la poste à la livraison feront également l'objet des contrôles de manière à éviter les délais non nécessaires à la rapidité du transport aérien.

9.6 De la formation

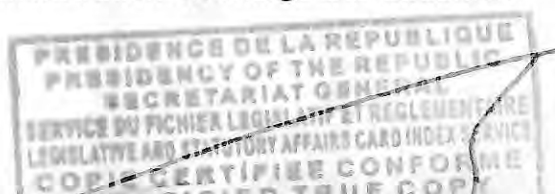
- 9.6.1 La CCAA, ainsi que les autres organismes concernés doivent assurer, chacun en ce qui le concerne, la formation des personnels intervenant dans la chaîne de facilitation.
- 9.6.2 La CCAA doit organiser des sessions de sensibilisation dans la perspective de promouvoir la culture de facilitation.

9.7 Des personnes ayant besoin d'assistance

- 9.7.1 Les gestionnaires d'aéroports et les services d'assistance au sol offriront aux passagers ayant besoin d'assistance un accès satisfaisant aux services d'aéroport. A cet égard, ils sont pris en charge de façon spéciale par ces derniers qui doivent disposer d'un personnel qualifié ainsi que des dispositifs appropriés. Des procédures devront être établies à cet effet.
- 9.7.2 Les gestionnaires d'aéroports sus évoqués doivent veiller également à ce que ces personnes puissent bénéficier de tous les services habituellement offerts au grand public.
- 9.7.3 La CCAA doit veiller sur l'existence des procédures écrites et des systèmes d'information à l'endroit des personnes ayant des besoins spéciaux, chez les gestionnaires d'aéroports et exploitants d'aéronefs.

9.8 Des aménagements aéroportuaires

- 9.8.1 Les circuits de passage et les points de contrôle aux aéroports doivent être modifiés selon les besoins pour faire face aux volumes de trafic croissants et aux exigences de sûreté.
- 9.8.2 Les bagages doivent être livrés en zone d'inspection douanière des aéroports, laquelle zone doit être équipée par l'administration en charge des douanes.



9.9 Des opérations de change

9.9.1 Les gestionnaires d'aéroports doivent veiller, en collaboration avec les services compétents de l'Etat et les structures bancaires, à ce que les opérations légales de change se réalisent tant en zone des arrivées qu'en zone des départs des aéroports internationaux.

9.10 De la notification des différences

9.10.1 La CCAA doit examiner en collaboration avec les autres administrations et organismes compétents, la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la facilitation aux dispositions de l'annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale et, en cas de nécessité, notifier à l'OACI les différences entre les pratiques nationales et les normes afférentes par la voie appropriée.

9.11 Du suivi de l'application du PNFTA

Chaque administration impliquée dans la mise en œuvre du présent Programme doit désigner en son sein un point focal qui servira d'interface avec la CCAA aux fins du suivi de l'application du Programme suscité.

9.12 Des voyages de groupes

- 9.12.1 Les exploitants d'aéronefs effectuant des vols de groupe doivent établir des procédures y afférentes en conformité avec les réglementations nationale et internationale et les faire publier par la CCAA.
- 9.12.2 Toutes les parties intéressées échangeront des informations bien en avance, afin que tous les arrangements nécessaires puissent être faits en commençant par les personnes ayant besoin d'assistance, au niveau des agences de voyages, des organisateurs de voyages de groupes, ainsi que des compagnies aériennes, des aéroports, des autorités chargées de la douane, de l'immigration et de la sûreté.
- 9.12.3 Ces informations doivent être communiquées à tous ceux qui sont responsables aux différentes étapes du voyage. Ceci inclut également une information complète sur les besoins d'assistance.
- 9.12.4 Une assistance adéquate et suffisante doit être disponible à toutes les étapes du voyage. Cette assistance, en dehors de celle apportée par les membres du groupe ou d'autres personnes accompagnantes, doit être fournie par toutes les parties concernées.
- 9.12.5 Les gestionnaires d'aéroports, les exploitants d'aéronefs, les sociétés d'assistance en escale doivent rendre disponibles et utilisables à toutes les étapes du voyage, des équipements adéquats et suffisants (fauteuils roulants, appareils de levage, moyens de communication, si besoin est, équipement médical et repas spéciaux) nécessaires à l'assistance des passagers à besoins spéciaux..



9.13 Des vols de secours

Les services compétents de l'Etat et autres organismes doivent faciliter sur le territoire camerounais, l'entrée, la sortie, le transit des aéronefs qui effectuent de vols des missions de secours accomplis par des organisations internationales reconnues par l'Organisation de Nations Unies ou pour le compte de ces organisations, ou par les Etats eux-mêmes ou pour leur compte, et doivent prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité de l'exploitation des vols en question. Le personnel ainsi que les articles arrivant dans le cadre d'une telle mission doivent être admis sans délai.

9.14 Evaluation de l'efficacité

Le Programme National de Contrôle de la Qualité fera une évaluation continue de l'efficacité du système de facilitation mis en place.

9.15 Financement de la facilitation du transport aérien

Les administrations et organismes impliqués dans la mise en œuvre de la facilitation du transport aérien doivent prendre en compte dans l'élaboration de leur budget respectif les aspects liés à la facilitation.

